

ACTRA
RÈGLEMENTS
ADMINISTRATIFS

6 avril 2023

Table des matières

OBLIGATIONS D'UN MEMBRE DE L'ACTRA	5
OBLIGATIONS DU CONSEIL NATIONAL, DU COMITÉ EXÉCUTIF NATIONAL, ET DES SECTIONS ET SYNDICATS LOCAUX DE L'ACTRA	6
RÈGLEMENT N° 1 : ADHÉSION — NOM — SECTION — SUSPENSION — RÉINTÉGRATION — STATUT INACTIF — DÉMISSION	6
Article I — Conditions d'adhésion	6
Article II — Définition du terme « Crédit »	7
Article III — Demande d'adhésion	7
Article IV — Conflit de noms	9
Article V — Membres de section	9
Article VI — Suspension — Défaut de paiement des cotisations	9
Article VII — Réintégration à la suite d'une suspension	9
Article VIII — Membres inactifs	10
Article IX — Démission	10
Article X — Arriérés de cotisations, de cotisations à l'ACTRA et d'amendes	11
RÈGLEMENT N° 2 : DROITS D'ENTRÉE	11
RÈGLEMENT N° 3 : DROITS DE QUALIFICATION POUR LES NON-MEMBRES	12
Article I — Cotisations des Membres apprentis	12
Article II — Droits de qualifications (droits liés au permis de travail)	12
Article III — Adhésion temporaire pour les artistes-interprètes non membres et non résidents	13
RÈGLEMENT N° 4 : FRAIS DE SERVICE et FRAIS SUPPLÉMENTAIRES	13
RÈGLEMENT N° 5 : LA SIGNATURE D'UN CONTRAT D'ENGAGEMENT EST OBLIGATOIRE	14
RÈGLEMENT N° 6 : ENTREVUES D'INVITÉS ET DE PARTICIPANTS À UN JEU OU À UN JEU-QUESTIONNAIRE TÉLÉVISÉ	15
RÈGLEMENT N° 7 : CONDUITE DES MEMBRES, DROITS, RESPONSABILITÉS ET PROCÉDURES DISCIPLINAIRES	16
Article I — Définitions	16
Article II — Droits des membres	17
Article III — Responsabilités des membres	18
Article IV — Procédures disciplinaires des membres	21
RÈGLEMENT N° 8 : RUPTURE D'UNE ENTENTE — EMPLOYEURS NON-SIGNATAIRES — EMPLOYEURS DÉLOYAUX — RETRAIT DE SERVICES	35
RÈGLEMENT N° 9 : CODE DE CONDUITE DES MEMBRES EN CAS DE GRÈVE	36
RÈGLEMENT N° 10 : DÉDUCTIONS POUR LES ASSURANCES ET LA RETRAITE	38
RÈGLEMENT N° 11 : SECTIONS DE L'ACTRA	38
Article I — Réunions des membres	38

Article II — Recommandations	38
Article III — Organisation	39
Article IV — Résolutions	39
Article V — Élection des agents de la section ou du syndicat local de l'ACTRA	39
Article VI — Cautionnement	39
Article VII — Audits d'une section	40
RÈGLEMENT NO. 12 : CONSEIL NATIONAL DE L'ACTRA	40
Article I — Composition	40
Article II — Réunions	41
Article III — Ordre du jour	41
Article IV — Affiliation	41
Article V — Ententes	41
Article VI — Réunions extraordinaires	42
Article VII — Honoraires	42
Article VIII — Rapport annuel	43
Article IX — Ententes de réciprocité	44
Article X — Confidentialité	44
RÈGLEMENT N° 13 : PROCÉDURES ÉLECTORALES — CONSEILLERS ACTRA	44
Article I — Procédures de nomination	44
Article II — Candidatures non reçues pour des postes électifs	44
Article III — Durée du mandat	45
RÈGLEMENT N° 14 : COMITÉS PERMANENTS	45
RÈGLEMENT N° 15 : RESPONSABILITÉS DES AGENTS DE L'ACTRA	46
RÈGLEMENT N° 16 : DIRECTEUR GÉNÉRAL NATIONAL	47
RÈGLEMENT N° 17 : PROCÉDURES RELATIVES AUX RÉFÉRENDUMS	48
Article I — Procédure	48
Article II — Scrutateurs locaux	49
Article III — Éligibilité	49
RÈGLEMENT N° 18 : REVENUS, EXERCICE FINANCIER ET BUDGET	51
Article I — Sources de revenus	51
Article II — L'exercice financier	51
RÈGLEMENT N° 19 : FORMULE DE PAIEMENT DE TRANSFERT	52
RÈGLEMENT N° 20 : POLITIQUE DE L'ACTRA EN MATIÈRE DE REPRÉSENTATION AUX RENCONTRES INTERNATIONALES TENUES À L'EXTÉRIEUR DU CANADA	53
RÈGLEMENT N° 21 : MÉCANISME DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS	53
ANNEXES	57
Annexe A — Le document Kelleher	57

Annexe B — Inclusion de la pluralité des genres	66
Annexe C — Révocation de l'autorisation d'utiliser le portrait photographique	69
Annexe D — Règlements de l'ACTRA gouvernant les figurants supplémentaires	70
Annexe E — Déclaration de la politique générale de l'ACTRA concernant l'engagement dans les productions extraterritoriales	73
Annexe F — Code de conduite des coordinateurs de cascades de l'ACTRA	74
Annexe G — Procédure électorale des agents nationaux de l'ACTRA	76
Glossaire	79

OBLIGATIONS D'UN MEMBRE DE L'ACTRA

Toute référence à l'ACTRA dans les présents règlements administratifs doit être interprétée comme se rapportant à la fois à l'ACTRA et à l'une quelconque de ses parties constitutives.

1. Un membre ne doit pas travailler avec une ou plusieurs artistes non qualifiées par l'ACTRA. (Par « qualifié », on réfère à une adhésion en règle, un permis de travail ou un permis de dérogation, ou toute autre circonstance négociée dans le cadre des ententes collectives de l'ACTRA)
2. Un membre ne doit pas travailler avec des employeurs qui ne sont pas signataires de l'entente ACTRA correspondant.
3. Un membre ne peut pas travailler tant qu'un contrat complet n'a pas été signé.
4. Un membre ne doit pas travailler pour un cachet inférieur au cachet minimal prescrit dans l'entente, le code ou le barème de l'ACTRA applicable à l'engagement.
5. Un membre doit remplir et signer un « Rapport de travail du membre » à la fin d'un engagement dans une publicité télévisée ou radiophonique et le faire parvenir au bureau de la section ou du syndicat local le plus proche dans un délai maximal de quarante-huit (48) heures.
6. En tout temps, le membre doit s'assurer que sa photographie, son curriculum vitae à jour, son adresse personnelle, son numéro de téléphone, son adresse électronique et son numéro de TVH/TPS/TVQ, le cas échéant, demeurent à jour avec le bureau de sa section ou de son syndicat local. Le membre doit informer le bureau de sa section ou de son syndicat local de tout changement dans un délai maximal de trente (30) jours.

L'ACTRA et les bureaux des sections et syndicats locaux de l'ACTRA envoient des communications par plusieurs moyens, incluant par le biais de courriers électroniques. Un membre consent à recevoir de telles communications de la part de l'ACTRA et de ses sections et syndicats locaux comme condition d'adhésion à l'ACTRA.

7. L'ACTRA peut utiliser le portrait photographique fournie par chaque membre aux fins suivantes :
 - a) La création et la maintenance d'une base de données en ligne ou d'une autre forme de base de données électronique des membres de l'ACTRA,
 - b) L'inclusion du portrait photographique sur les cartes de membre individuelles de l'ACTRA ou sur d'autres documents d'adhésion ;
 - c) La promotion de l'ACTRA, de ses politiques et de ses activités ;
 - d) Toute autre utilisation légitime qui sert les intérêts de l'ACTRA et de ses membres, à condition que le Conseil national de l'ACTRA approuve l'utilisation spécifique à l'avance.

8. Si un membre soumet un avis écrit à l'ACTRA, sous la forme jointe à l'Annexe C, signifiant que l'ACTRA n'est pas autorisée à utiliser le portrait photographique de cet artiste-interprète de la manière précisée dans le formulaire, l'ACTRA n'utilisera pas le portrait photographique de cet artiste-interprète aux fins indiquées.
9. En tout temps, un membre doit être en possession de sa carte de membre en cours de validité, afin de vérifier la validité de son adhésion. Aucune carte de membre ne sera délivrée si l'adhérent n'a pas fourni au bureau de la section ou du syndicat local un portrait photographique récent.

Le non-respect des règles susmentionnées peut exposer un membre à des mesures disciplinaires en vertu des dispositions pertinentes des Statuts de l'ACTRA.

OBLIGATIONS DU CONSEIL NATIONAL DE L'ACTRA, DU COMITÉ EXÉCUTIF DE L'ACTRA, DE SES SECTIONS ET SYNDICATS LOCAUX

L'une des conditions de la survie des arts est le maintien d'un strict standard de discipline et de responsabilité professionnelles de la part des artistes.

L'ACTRA a établi des normes d'éthique et de déontologie professionnelle dans ses statuts et règlements administratifs dans le but de faire respecter la conduite professionnelle et la responsabilité de ses membres.

Il incombe au Conseil national de l'ACTRA, au Comité exécutif national de l'ACTRA et aux sections et aux syndicats locaux de l'ACTRA d'appliquer efficacement les dispositions des statuts et des règlements administratifs relatifs à la conduite professionnelle et la discipline. De plus, le Conseil national doit réviser les statuts et les règlements administratifs de temps à autre afin de s'assurer qu'ils reflètent adéquatement les besoins du maintien et du développement continu d'un tableau professionnel adéquat au Canada.

Remarque : les règlements administratifs de l'ACTRA sont soumis à toute loi applicable (législation fédérale ou provinciale, etc.).

Si une disposition des règlements administratifs de l'ACTRA est jugée illégale, nulle ou inapplicable pour quelque raison que ce soit par un tribunal compétent, elle sera considérée comme dissociable des autres dispositions des règlements administratifs et n'affectera en rien leur validité ou leur applicabilité, qui resteront valides et applicables conformément à leurs conditions.

RÈGLEMENT N° 1

ADHÉSION — NOM — SECTION — SUSPENSION — RÉINTÉGRATION — STATUT INACTIF — DÉMISSION

Article I — Conditions d'adhésion

1. En plus des critères spécifiés à l'Article 303 a) (i) des Statuts, chaque section ou syndicat local peut, à son gré, désigner spécifiquement comme membre tout candidat qui remplit un de ces critères :

- (a) A complété trois (3) engagements professionnels (ou « Crédit ») en tant qu'artiste-interprète dans une catégorie résiduelle dans le cadre d'une entente de l'ACTRA, et a suivi un cours d'adhésion prescrit ;
- (b) Est admis en vertu d'une entente de réciprocité avec un syndicat apparenté qui respecte les termes de cette entente ;
- (c) Est admise dans des circonstances exceptionnelles, à la seule et unique discrétion de l'ACTRA.

Article II — Définition du terme « Crédit »

1. Aux fins du présent règlement, un « crédit » comme prévu à l'Article I (1) ci-dessus signifie :
 - (a) Un engagement en tant qu'artiste-interprète dans une catégorie résiduelle dans le cadre d'une entente de l'ACTRA ;
 - (b) Dans le cas d'un engagement en tant qu'artiste-interprète durant plusieurs semaines dans une catégorie résiduelle, un crédit est accordé pour chaque semaine complète ;
 - (c) 200 jours ou 1 600 heures de travail dans le cadre de contrats ACTRA, acquis en tant que Figurant supplémentaire de l'ACTRA, peuvent être utilisés pour obtenir un premier crédit ;
 - (d) L'achèvement d'un programme d'études dans des écoles et des établissements d'enseignement postsecondaires peut être utilisé pour obtenir un premier crédit, à condition que la demande d'accréditation soit soumise dans un délai maximal d'une année suivant l'achèvement du programme.
2. Les sections et les syndicats locaux peuvent désigner des écoles et des établissements d'enseignement postsecondaire éligibles au titre de l'Article II (1) (d), à condition que :
 - (a) Les cours représentent au moins 1 000 heures et permettent à l'artiste-interprète d'acquérir les compétences nécessaires pour travailler en tant qu'artiste-interprète professionnel.
 - (b) Les objectifs et les pratiques de l'école ou de l'établissement ne sont pas contraires aux intérêts de l'ACTRA ou de ses membres.

Aucune école ni établissement ne peut se prévaloir d'un droit à la désignation en vertu de la présente section pour quelque raison que ce soit. La désignation peut être attribuée et retirée par l'ACTRA en tout temps et pour quelque raison que ce soit. Chaque section et syndicat local communiquera sa liste d'écoles ou d'institutions désignées au Conseil national au plus tard le 1er mars de chaque année.

[Réf. croisée Statuts 303](#)

Article III — Demande d'admission

1. La demande d'admission à titre de Membre à plein titre doit être soumise par écrit dans la

province de résidence permanente du demandeur ou dans la section la plus proche, sur le formulaire approuvé par le Comité exécutif national de l'ACTRA et fourni par ses représentants. Une preuve de résidence (p. ex. permis de conduire, carte d'assurance-maladie, avis de cotisation de Revenu Canada, bail, hypothèque) sera demandée par la section au moment de la soumission de la demande.

2. Ce formulaire doit inclure
 - a) Un engagement du demandeur à respecter les statuts, les règlements administratifs, les règles, les codes, les barèmes et les ententes de l'ACTRA tel qu'ils existent au moment de la demande et tel qu'ils peuvent être modifiés par la suite.
 - b) La clause suivante relative à la désignation de l'ACTRA et la Société des droits des artistes-interprètes de l'ACTRA (*Performers' Rights Society*) en tant qu'agent exclusif du membre en ce qui concerne les droits de suite et autres droits similaires, tels que tout droit à la rémunération en vertu de la loi sur le droit d'auteur, doit être incluse dans le formulaire de demande :

Je reconnais et accepte que l'ACTRA (y compris sa société de gestion collective, la Société des droits des artistes-interprètes de l'ACTRA) soit par la présente désignée comme mon agent exclusif dans le monde entier à tous égards en ce qui concerne mes droits de toute nature, contractuels ou statutaires, à recevoir des droits de suite, des redevances et d'autres rémunérations similaires, découlant de :

- i) Toute entente collective ou autre auxquelles l'ACTRA est partie, telle que (sans s'y limiter) l'Entente pour les productions indépendantes (*Independent Production Agreement*), l'Entente publicitaire nationale (*National Commercial Agreement*), le Code audio de l'ACTRA (*ACTRA Audio Code*) ;
 - ii) Toute disposition de la loi sur le droit d'auteur ou d'une loi étrangère substantiellement similaire, telle que modifiée ou remplacée de temps à autre, qui prévoit un droit d'auteur pour les artistes, des droits à la rémunération et/ou d'autres droits voisins similaires pour les artistes ou les interprètes, tel que (sans limitation) les droits à la rémunération des interprètes en ce qui concerne les enregistrements sonores (Article 19) et la taxe sur les supports audio vierges (Article 83) et en ce qui concerne les fixations audiovisuelles.
3. Tout membre actuel de l'ACTRA, comme condition pour demeurer membre, sera réputé avoir signé le formulaire de demande tel que modifié par l'inclusion de la clause au paragraphe 2.b), ou tel que modifié de temps à autre. Un membre de l'ACTRA peut, à sa discrétion, demander une exemption spécifique aux dispositions de l'alinéa 2.b) ii). Cette demande ne sera pas irraisonnablement refusée par l'ACTRA.
4. La soumission d'une demande d'accréditation pour le statut de Membre apprenti doit être effectuée par écrit dans la province de résidence permanente du demandeur ou dans la section la plus proche affichée sur le formulaire approuvé par le Directeur général national de l'ACTRA à cet effet. Une preuve de résidence (p. ex. permis de conduire, carte d'assurance-maladie, avis de cotisation de Revenu Canada, bail, hypothèque) doit être demandée par la section au moment de la soumission de la demande. Ce formulaire doit inclure un engagement de la part du demandeur à respecter les statuts, les règlements administratifs, les règles, les codes, les barèmes et les ententes de l'ACTRA tel qu'ils existent au moment de

la demande et tel qu'ils peuvent être modifiés par la suite, comme le ferait un Membre à plein titre, ainsi que la clause de cession prévue à l'alinéa 2.b).

[Réf. croisée Statuts 304](#)

Article IV — Conflit de noms

1. Un candidat à l'admission portant un nom identique à celui d'un membre existant doit adopter un changement de dénomination professionnelle avant d'être admis.
2. L'ajout d'un prénom ou d'une initiale à un nom complet par ailleurs identique n'est pas considéré comme un changement suffisant.

Article V — Membres de section

1. Normalement, les membres de la section sont ceux qui résident ou travaillent dans une ville ou une région où l'ACTRA a établi un bureau.
2. Si un membre ne vit pas dans une ville ou une région où une section a été établie, il est membre de la section de la ville ou de la région où il travaille normalement sous la juridiction de l'ACTRA, ou de la section la plus proche de son lieu de résidence, tel que déterminé par le Conseil national de l'ACTRA.
3. Un membre qui déménage dans un autre endroit où l'ACTRA a un bureau peut, moyennant un avis écrit, faire transférer son adhésion à cette section ou ce syndicat local, à moins qu'il ne déménage temporairement dans la deuxième section ou qu'il n'ait quitté le Canada. Un membre qui souhaite conserver son titre de membre de sa section d'origine doit soumettre une demande écrite à sa section d'origine. Si la demande est refusée, l'adhésion sera transférée à la deuxième section.

Article VI — Suspension — Défaut de paiement des cotisations

1. Les membres qui n'ont pas payé leur cotisation dans un délai maximal de trente (30) jours sont suspendus.
2. Un artiste suspendu ne peut exercer d'activités relevant de la compétence (*jurisdiction*) de l'ACTRA.

[Réf. croisée Statuts 312](#)

Article VII — Réintégration à la suite d'une suspension

Tout membre suspendu peut retrouver son statut de Membre à plein titre en règle selon les critères suivants :

1. Le membre paie les cotisations pour la période en cours au cours de laquelle il demande à être réintégré.
2. Le membre paie tous les arriérés de cotisations de base jusqu'à un maximum de deux (2) ans ainsi que tout autre montant dû.

3. a) Le membre paie un droit de réintégration de dix pour cent (10 %) du montant total des cotisations arriérées jusqu'à un maximum de dix pour cent (10 %) du montant maximum des cotisations annuelles en cours.

b) Lorsque des circonstances indépendantes de la volonté du membre ont empêché le paiement de la cotisation en temps voulu, le conseil de la section ou le représentant administratif de celui-ci peut renoncer au paiement de la cotisation ou émettre d'autres résolutions financières à cet effet.
4. Le cas échéant, la durée de la période de suspension imposée en vertu des dispositions du Règlement N° 7 ou de tout autre règlement est menée à terme.
5. Tout membre dont l'adhésion a été suspendue pour non-paiement de la cotisation pour une période continue de plus de deux (2) ans cesse d'être membre et, pour redevenir membre, doit présenter une nouvelle demande d'admission comme n'importe quel autre non-membre.

[Réf. croisée Statuts 313](#)

Article VIII — Membres inactifs

1. Un Membre à plein titre en règle qui en fait la demande par écrit se voit accorder le statut de Membre inactif dès lorsqu'il remplit les conditions suivantes :
 - a) Le paiement de toutes les cotisations syndicales impayées, et
 - b) Un versement supplémentaire de vingt-cinq pour cent (25 %) de la cotisation annuelle de base.
2. Un Membre inactif doit :
 - a) Ne bénéficier d'aucun des droits liés à l'adhésion, à l'exception du maintien des prestations d'assurance en vigueur au moment où il devient Membre inactif jusqu'à l'expiration de ces prestations, conformément aux dispositions du Régime d'assurance en vigueur ;
 - b) Continuer à participer au Régime de retraite selon les modalités prévues par le Régime de temps à autre ;
 - c) Ne pas exercer d'activité relevant de la compétence (*jurisdiction*) de l'ACTRA ;
 - d) Devenir Membre à plein titre en règle après paiement de la cotisation pour la période au cours de laquelle le membre soumet la demande de réintégration.
3. Un membre ne peut pas soumettre une demande pour le statut de Membre inactif pendant une période d'un (1) an suivant leur accréditation en tant que Membre à plein titre de l'ACTRA.

[Réf. croisée Statuts 311](#)

Article IX — Démission

1. Un Membre à plein titre en règle peut démissionner à tout moment en remplissant les

formulaires désignés à cet effet de l'ACTRA et les régimes d'assurance et de retraite.

2. Les membres qui ont démissionné peuvent soumettre une nouvelle demande d'admission conformément à l'un des regroupements de dispositions suivantes :
 - a) Les dispositions relatives aux circonstances exceptionnelles ;
 - b) Les dispositions relatives à l'admission des Membres apprentis.

Les Membres démissionnaires qui souhaitent travailler dans le cadre d'une entente ACTRA doivent soumettre une demande à l'ACTRA d'acheter un permis de travail admissible, pour être réintégrés en tant que Membre apprentis et seront tenus de payer les arriérés de cotisations, les autres pénalités, les évaluations ou les amendes.

La réintégration des Membres démissionnaires peut être refusée à la discrétion de la section locale si le membre démissionnaire a participé à un travail non syndiqué.

[Réf. croisée Statuts 303 & 313](#)

Article X — Arriérés de cotisations, de cotisations à l'ACTRA et d'amendes

1. Si un membre est en retard dans le versement de ses cotisations ou si l'ACTRA a imposé une amende à un membre ou si l'ACTRA a établi une cotisation devant être payée par tous les membres ou une catégorie particulière de membres, l'ACTRA aura le droit d'exiger d'un producteur, qui doit de l'argent à un membre, qu'il déduise de ce montant la somme due par le membre à l'ACTRA en raison de ces arriérés, de ces cotisations ou de ces amendes.
2. L'ACTRA fournira au membre une copie de la demande de déduction présentée à un producteur.
3. Le montant maximal qui peut être déduit de tout paiement unique dû à un membre par un producteur et versé à l'ACTRA est de vingt pour cent (20 %) du cachet brut.

RÈGLEMENT N° 2 DROITS D'ENTRÉE

1. Chaque section ou syndicat local peut imposer un Droit d'entrée aux candidats qui souhaitent devenir Membres à plein titre de l'ACTRA.
2. Le coût total du Droit d'entrée payé par le candidat pour obtenir le statut de Membre à plein titre ne doit pas dépasser un total de 1 600 dollars.

Un Membre apprenti qui remplit les conditions requises pour devenir Membre à plein titre peut déduire de son Droit d'entrée les frais suivants :

- a. Le coût de tout crédit de Membre apprenti admissible utilisé pour obtenir l'admission en tant que Membre à plein titre ;
- b. Une remise de la cotisation initiale du Membre apprenti.

3. Les Membres démissionnaires ne peuvent pas bénéficier des Droits d'entrée réduits offerts aux membres d'une autre organisation professionnelle en vertu d'une entente de réciprocité, mais doivent payer le Droit d'entrée intégral de mille six cents dollars (1 600,00 \$).
4. Si une section ou un syndicat local recrute de nouveaux membres en leur offrant un Droit d'entrée réduit, comme l'autorisent les règlements administratifs de la section ou du syndicat local en question, ces nouveaux membres ne peuvent pas travailler dans la juridiction d'une autre section ou d'un autre syndicat local, à moins que le nouveau membre paie à sa section ou son syndicat local la différence entre son Droit d'entrée réduit et le Droit d'entrée prévu par les Statuts et Règlements administratifs.

[Réf. croisée Statuts 303, 304 & 313](#)

RÈGLEMENT N° 3

DROITS DE QUALIFICATION POUR LES NON-MEMBRES

Article I — Cotisations des Membres apprentis

1. Tout artiste ayant manifesté son intention de devenir Membre à plein titre en s'inscrivant en tant que Membre apprenti doit payer des frais administratifs de soixante-quinze dollars (75,00 \$) à la section ou au syndicat local où le Membre apprenti est inscrit.
2. Cette cotisation doit être payée annuellement au plus tard à la date d'expiration de la carte de Membre apprenti afin de conserver le statut de Membre apprenti.
3. Le non-paiement de la cotisation annuelle entraîne la perte du statut de Membre apprenti.

[Réf. croisée Statuts 305](#)

Article II — Droits de qualification (droits liés au permis de travail)

1. Chaque Membre apprenti doit payer les Droits de qualification pour tout engagement à la section ou au syndicat local où le travail a été effectué. Le montant des Droits de qualification peut être spécifié comme « droits de permis de travail pour les artistes-interprètes non membres » dans l'entente appropriée négociée par l'ACTRA avec les employeurs.
2. Toutes les artistes qui ne sont pas Membres à plein titre ou Membres apprentis d'une section ou d'un syndicat local, lorsqu'elles travaillent sous la juridiction de l'ACTRA, doivent payer des Droits de qualification pour de tels engagements à la section ou au syndicat local. Le montant des Droits de qualification sera précisé dans l'entente appropriée négociée par l'ACTRA avec les recruteurs, les employeurs ou les producteurs, en tant que « droits de permis de travail pour les artistes-interprètes non membres ». Les non-membres qui sont des citoyens canadiens ou des résidents permanents peuvent demander et obtenir un maximum de trois (3) permis de travail admissibles. Les non-membres qui sont des citoyens canadiens ou des résidents permanents et qui choisissent de ne pas adhérer à l'ACTRA lors de l'obtention du troisième permis de qualification ne seront pas admissibles à d'autres permis de travail, à moins que la section ou le syndicat local ne le permette dans des circonstances extraordinaires ou conformément aux

Statuts de l'ACTRA.

3. Lorsqu'une entente négociée n'offre aucune précision à cet effet, le Comité exécutif national de l'ACTRA établit, de temps à autre, en consultation avec les sections et les syndicats locaux concernés, un barème des droits de permis de travail qui entre en vigueur lorsqu'il est approuvé par le Conseil national de l'ACTRA.

[Réf. croisée Statuts 305 & 306](#)

Article III — Adhésion temporaire pour les artistes-interprètes non membres et non-résidents

1. L'adhésion temporaire d'artistes-interprètes non membres et non résidents pour travailler dans la juridiction de l'ACTRA peut être approuvée à la discrétion de l'ACTRA.
2. À la suite de cette approbation, le Membre temporaire doit payer les Droits de qualification requis spécifiés dans l'entente appropriée négociée par l'ACTRA avec les employeurs ou les producteurs en tant que droits de permis de travail pour les artistes-interprètes.
3. Lorsqu'une entente négociée n'offre aucune précision à cet effet, l'ACTRA établit un barème des droits de permis de travail en consultation avec la section ou le syndicat local concerné, lequel barème entre en vigueur lorsqu'il est approuvé par le Conseil national de l'ACTRA.

[Réf. croisée Statuts 307](#)

RÈGLEMENT N° 4 FRAIS DE SERVICE et FRAIS SUPPLÉMENTAIRES

1. Frais de service et frais supplémentaires de l'ACTRA

- a) Un artiste qui est un non-membre, un membre inactif, un Membre apprenti ou un Membre à plein titre non en règle d'une section ou d'un syndicat local et qui reçoit des paiements pour des droits de suite publicitaires pour un ou plusieurs engagements relevant de la compétence (*jurisdiction*) de l'ACTRA doit payer à la section ou au syndicat local des frais de service de dix pour cent (10 %) du paiement brut reçu par cet artiste.
- b) Un non-membre qui est un citoyen canadien ou un résident permanent et qui a obtenu trois (3) permis de travail admissibles et qui choisit de ne pas adhérer à l'ACTRA ne peut se voir accorder des permis de travail supplémentaires par une section ou un syndicat local que dans des circonstances extraordinaires ou conformément à une exception mentionnée dans les statuts de l'ACTRA. Des permis de travail supplémentaires peuvent être accordés par une section ou un syndicat local. Chacun des permis de travail supplémentaires sera assujéti à une surcharge de cent pour cent (100 %).

Si, à un moment donné, un artiste-interprète non membre qui subit des frais supplémentaires choisit de devenir un Membre apprenti de l'ACTRA sur un permis de qualification, en acceptant d'adhérer à toutes les règles et dispositions associées à cette catégorie de membres, y compris le respect de la compétence (*jurisdiction*) de l'ACTRA, en acceptant de ne jamais travailler sans un contrat signé de l'ACTRA et en payant les frais annuels de Membre apprenti de 75 \$, les deux (2) permis de qualification suivants seront facturés au taux de droits de permis de travail régulier, sans frais

supplémentaires et applicables, conformément au contrat. Les Droits d'entrée de 1 600 \$ moins les frais des trois (3) derniers permis payés, à l'exclusion de tous frais supplémentaires appliqués, seront pris en compte pour l'obtention du statut de Membre à plein titre, conformément aux règles d'admission de l'ACTRA.

Il est entendu que des circonstances exceptionnelles peuvent survenir au niveau de la section de l'ACTRA et peuvent inclure des initiatives mobilisatrices, des voix hors champ pour des annonces-publicités de langue étrangère, des doublures, des célébrités d'autres disciplines ou des artistes interdits d'être admis à l'ACTRA. Dans de tels cas, les sections locales peuvent choisir de renoncer aux frais supplémentaires de permis ou d'accueillir immédiatement un permissionnaire régulier en tant que Membre à plein titre. En outre, nos alliances stratégiques avec EQUITY (CAEA) et SAG-AFTRA et d'autres encore exposent les cas où l'addition de frais supplémentaires peut être inappropriée, y compris, mais sans s'y limiter, les exigences en matière de citoyenneté ou de statut de résident permanent.

[Réf. croisée Statuts 308](#)

2. Frais de service — PRS de l'ACTRA

La Société de droits des artistes-interprètes de l'ACTRA peut prélever des frais de service sur les honoraires perçus à titre de paiement pour des droits de suite ou de redevance pour un engagement relevant de la compétence (*jurisdiction*) de l'ACTRA.

- a) Un non-membre, un Membre inactif, un Membre apprenti ou un Membre à plein titre qui n'est pas en règle doit payer des frais de service de vingt-cinq pour cent (25 %).
- b) Un Membre à plein titre en règle paie des frais de service de cinq pour cent (5 %).

[Réf. croisée Statuts 308](#)

RÈGLEMENT N° 5

LA SIGNATURE D'UN CONTRAT D'ENGAGEMENT EST OBLIGATOIRE

- 1. Tous les membres qui acceptent un engagement doivent avoir un contrat écrit avec l'employeur. Ce contrat doit définir les conditions de travail et le cachet prévu par le contrat.
- 2. Le contrat doit être conforme aux conditions prescrites dans les codes, ententes et barèmes de la section locale, le syndicat local ou de l'ACTRA.
- 3. Lorsqu'un employeur ne dispose pas d'un contrat à signer par le membre avant le début du travail, le membre doit insister sur le fait que l'employeur lui fournisse un contrat signé avant le début du travail ou doit refuser de travailler.

[Réf. croisée Statuts 404e](#)

RÈGLEMENT N° 6

ENTREVUES D'INVITÉS ET DE PARTICIPANTS À UN JEU OU À UN JEU-QUESTIONNAIRE TÉLÉVISÉ

1. Entrevues d'invités

Considérant que :

- a) Les artistes-interprètes sont fréquemment invités à participer, sans rémunération, à de prétendues interviews à la télévision et à la radio destinées à être diffusées dans le cadre d'émissions publicitaires ;
- b) L'apparition de ces artistes-interprètes dans ces émissions serait, en fait, des spectacles et constituerait une partie importante de la partie divertissement de ces programmes ;
- c) L'apparition d'artistes-interprètes dans de tels programmes sans compensation serait préjudiciable à l'emploi d'autres artistes-interprètes ;

Il est déclaré par la présente qu'il est inconvenant pour un membre d'apparaître dans une émission telle que décrite ci-dessus sans être dûment rémunéré. La section ou le syndicat local peut déroger à cette règle lorsque l'artiste est interviewé dans le cadre d'un engagement promotionnel personnel.

[Réf. croisée Statuts 404 c](#)

2. Candidat à un jeu ou à un jeu-questionnaire télévisé

- a) Une dérogation écrite peut être délivrée par le bureau de la section ou du syndicat local lorsque le membre peut prouver qu'il se présentera en tant que simple citoyen et non en tant qu'artiste-interprète ou célébrité dans un jeu ou un jeu-questionnaire.
- b) Le membre qui fait une fausse déclaration lors de la soumission d'une demande de dérogation sera soumis à des sanctions disciplinaires.

[Réf. croisée Statuts 404 c](#)

RÈGLEMENT N° 7

CONDUITE DES MEMBRES, DROITS, RESPONSABILITÉS ET PROCÉDURE DISCIPLINAIRE

Article I — Définitions

Les définitions suivantes s'appliquent aux fins du présent Règlement.

a) « Agent disciplinaire »

L'agent principalement responsable de l'initiation, de la gestion et de la mise en œuvre de la procédure disciplinaire du membre, sauf et à l'exception de tout recours :

- i. Dans les sections, par un agent supérieur désigné par le conseil administratif ou la commission de la section locale ou du syndicat local, ou par un remplaçant désigné par l'agent supérieur en question ;
- ii. Dans toute juridiction, par le Directeur général national ou son représentant.

b) « Comité disciplinaire »

Les organes responsables de la gestion et de la mise en œuvre de la procédure d'appel disciplinaire :

- i. Comité disciplinaire de la section locale ou du syndicat local : Les comités établis par chaque section locale ou syndicat local, chacun composé au minimum d'un président habilité à nommer des membres dans le but d'entendre les appels ; et
- ii. Comité national disciplinaire : Commission établie par le Conseil national et composé au minimum d'un président habilité à nommer des membres dans le but d'entendre les appels.

c) « Discrimination » : signifie, sans s'y limiter, un traitement inégal en ce qui concerne l'adhésion et la participation au sein de l'ACTRA en raison de la catégorie d'adhésion ou de travail, la race, l'origine, la nationalité, la couleur de peau, l'origine ethnique, la citoyenneté, la croyance, le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'expression de genre, l'âge, l'état matrimonial, la situation de famille, la langue ou le handicap.

d) « Harcèlement » : l'action de se livrer à une série de commentaires ou de comportements vexatoires dont on sait ou devrait raisonnablement savoir qu'ils sont importuns y compris et sans limitation en rapport avec des caractéristiques protégées par la législation applicable en matière de droits de l'homme, telle que la race, l'origine, la nationalité, la couleur de peau, l'origine ethnique, la citoyenneté, la croyance, le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'expression de genre, l'âge, l'état matrimonial, la situation de famille, la langue ou le handicap.

e) « Membre » : comprends toute personne physique admise dans l'une ou l'autre des catégories de membres de l'ACTRA, les Membres à plein titre, les Membres apprentis, les figurants

supplémentaires de l'ACTRA, les permissionnaires de travail et les Membres temporaires tels que définis à l'Article 3 des Statuts de l'ACTRA. Pour plus de clarté, les membres de l'ACTRA comprennent aussi les membres qui ne sont pas en règle, qui sont suspendus ou qui ont un statut de membre inactif ou qui ont démissionné.

f) On entend par « **harcèlement sexuel** » :

- i. Émettre une série de commentaires ou de comportements vexatoires concernant le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre ou l'expression de genre, lorsque ces commentaires ou comportements sont connus ou devraient raisonnablement être connus comme étant importuns ;
- ii. Faire une sollicitation ou une avance sexuelle lorsque la personne qui fait la sollicitation ou l'avance est en mesure de conférer, d'accorder ou de refuser un avantage ou un avancement au travailleur et qu'elle sait ou devrait raisonnablement savoir que la sollicitation ou l'avance n'est pas souhaitée.

Le harcèlement sexuel comprend, sans s'y limiter, des comportements tels que

- iii. Une attention sexuelle non désirée de nature persistante ou abusive de la part d'une personne qui sait ou devrait raisonnablement savoir que cette attention est non désirée ;
 - iv. La promesse implicite ou explicite d'une récompense pour avoir répondu à une demande à caractère sexuel ;
 - v. Menace implicite ou explicite de représailles, sous la forme de représailles réelles ou d'un refus d'opportunité, en cas de refus de se conformer à une demande à caractère sexuel ;
 - vi. Les remarques et comportements à connotation sexuelle qui peuvent raisonnablement être perçus comme créant un environnement psychologique et/ou émotionnel négatif pour le travail.
- g) **Les « environnements liés au travail »** peuvent inclure, sans s'y limiter, les auditions ou les réunions de distribution, les entretiens d'embauche, les événements du secteur, les festivals, les récompenses, les fonctions de l'entreprise, les studios de production et les plateaux de tournage (qu'ils soient locaux ou distants), les bureaux et les lieux de répétition, d'entraînement et de représentation.

Article II — Droits des membres

A. Les membres ont le droit de

- a) Participer de manière égale au syndicat, dans un environnement exempt de discrimination et de harcèlement, où tous les membres sont traités avec respect et dignité.
- b) Participer aux réunions syndicales et bénéficier d'une procédure régulière conforme aux principes de justice naturelle en cas de sanction disciplinaire.

- c) Les Membres à plein titre ont le droit de voter à bulletin secret lors des élections, de présenter leur candidature aux élections et d'avoir accès, au même titre que les candidats, aux publications du syndicat lors des campagnes électorales.
- d) Exercez la liberté d'expression. Les membres ont le droit de s'exprimer librement au sein de l'ACTRA. Ils ont le droit de critiquer les politiques de l'ACTRA, ses agents, son personnel et ses candidats dans les limites des lois sur le libelle et la diffamation, ainsi que des Statuts et règlements administratifs de l'ACTRA. Ils ont le droit de discuter des politiques et des questions syndicales. Les membres ont le droit de se plaindre, de protester, d'exiger et de défendre leurs intérêts au sein du syndicat.
- e) Se réunir librement. Les membres ont le droit de s'organiser avec leurs collègues. Ainsi, les membres ont le droit d'organiser un comité ou un caucus, de se réunir sans la permission ou la participation des agents ou du personnel du syndicat, de rédiger et de distribuer des dépliants, des bulletins d'information, etc., de présenter des candidats aux élections et de mener des actions collectives pour influencer le syndicat (piquets d'information, macarons, etc.), à condition que ces actions n'enfreignent pas les Statuts ou les règlements administratifs de l'ACTRA.
- f) Chercher un recours légal. Les membres ont le droit de porter plainte contre l'ACTRA devant les conseils ou les tribunaux du travail sans subir de représailles. En ce qui concerne les questions liées aux mesures disciplinaires, sauf disposition contraire à la loi applicable, les membres doivent d'abord épuiser les procédures de discipline et d'appel de l'ACTRA, telles qu'elles sont énoncées dans les Statuts et règlements administratifs de l'ACTRA.

B. Aucune demande correspondante sur les fonds ou les ressources de l'ACTRA

Ces droits ne donnent pas aux membres le droit d'exiger ou d'utiliser les fonds ou les ressources de l'ACTRA dans la poursuite d'une cause ou d'un programme particulier, sauf si le Conseil d'administration approprié dûment élu en a convenu.

C. Droit des conseils élus d'assurer la cohésion et la solidarité organisationnelle

Ces droits n'empêchent pas les conseils élus de mettre en œuvre des directives raisonnables en matière de conduite au sein de leurs propres rangs.

Article III — Responsabilités des membres

L'adhésion à l'ACTRA implique la responsabilité d'éviter les actes préjudiciables à l'ACTRA et la responsabilité de respecter les règlements de travail de l'ACTRA, y compris la responsabilité de maintenir des environnements de travail, industriels et syndicaux exempts de discrimination et de harcèlement.

A. Règlements de travail

Les membres doivent :

- a) *Travail pour les signataires* : Un membre ne doit travailler que pour un employeur ou un producteur qui sont signataires d'une entente collective pertinente de l'ACTRA et qui est

conforme à l'énoncé de politique de l'ACTRA concernant l'engagement des artistes-interprètes de l'ACTRA (Annexe E).

- b) *Travailler pour un employeur en règle* : un membre doit travailler pour un employeur qui est en règle, c'est-à-dire qui n'a pas été déclaré employeur déloyal.
- c) *Travailler pour le cachet minimum applicable* : Nonobstant le point a) de l'Article III (A) du Règlement N° 7 (« Règlements de travail »), un membre doit toujours travailler pour un cachet qui est au moins égal au cachet minimum exigé par une entente collective pertinente de l'ACTRA.
- d) *Respecter l'engagement, sauf pour motif raisonnable* : un membre doit remplir un engagement contractuel, sauf s'il a un motif raisonnable de ne pas le faire. Dans ce cas, le « motif raisonnable » peut être une maladie ou une autre raison indépendante de la volonté du membre.
- e) *Être à l'heure pour un engagement ou une audition, sauf pour motif raisonnable* : un membre doit être à l'heure pour un engagement contractuel ou une audition, sauf s'il a un motif raisonnable de ne pas le faire. Dans ce cas, le « motif raisonnable » peut être une maladie ou une autre raison indépendante de la volonté du membre.
- f) *Travailler uniquement avec des membres qualifiés* : un membre ne doit travailler qu'avec des collègues membres ou d'autres artistes qualifiés en vertu des Statuts de l'ACTRA pour travailler dans la juridiction de l'ACTRA.
- g) *Travailler dans le cadre d'un contrat dûment exécuté* : un membre doit travailler dans le cadre d'un contrat d'engagement dûment exécuté et ne doit pas signer un contrat vierge ou incomplet.
- h) *Respecter une entente de réciprocité entre l'ACTRA et une autre organisation professionnelle, une guilde ou un syndicat* : un membre doit respecter une entente écrite entre l'ACTRA et d'autres associations, guildes ou syndicats.
- i) *Être en règle avant d'accepter un engagement* : les membres ne doivent pas travailler si leur adhésion est suspendue ou révoquée, si les amendes en cours ne sont pas payées ou si leur adhésion est inactive.
- j) *Refuser d'être engagé* par un producteur en tant que directeur de distribution ou pour tout autre poste dans lequel le membre est responsable de l'engagement d'artistes-interprètes ou de la négociation de conditions pour les artistes-interprètes, sauf si le membre remplit chacune des conditions suivantes :
 - i. N'est pas un agent d'artistes-interprètes ni le propriétaire ou exploitant direct ou indirect d'une agence de talents ;
 - ii. N'exige pas des artistes-interprètes qu'ils rejoignent une agence en particulier ;
 - iii. Ne reçoit pas de commissions, d'honoraires ou d'autres contreparties directement des artistes-interprètes ou d'une agence de talents pour l'utilisation d'artistes-interprètes

- représentés par cette agence ;
- iv. Ne partage pas les informations personnelles relatives à un artiste-interprète avec une agence de talents ou une autre personne, à l'exception de l'agent ou l'agence qui représente l'artiste-interprète en question ;
 - v. N'accepte pas de travail en tant que figurant ou artiste-interprète, à l'exclusion des catégories de coordinateur de cascades et de chorégraphe ;
 - vi. Négocie de bonne foi les conditions d'engagement avec les artistes-interprètes ou leurs agents et s'engage à ne pas exercer de pression indue ou de coercition pour qu'ils acceptent des conditions minimales ;
 - vii. Accepte de négocier uniquement les conditions applicables à l'engagement en question, sans référence explicite ou implicite à un autre engagement ou à des opportunités de travail futures.
- k) *Refuser d'être engagé* en tant qu'artiste-interprète dans une production pour laquelle le membre reçoit une quelconque forme de rémunération en tant qu'agent artistique ou représentant d'un autre artiste-interprète engagé dans la production.
 - l) *Respectez l'Annexe F* lorsque vous travaillez en tant que coordinateur de cascades.
 - m) *Participer à la procédure disciplinaire des membres et coopérer aux enquêtes menées en vertu du présent règlement*, y compris en fournissant raisonnablement les informations demandées à un agent disciplinaire ou à un enquêteur.

B. Conduite professionnelle : Interdiction du comportement discriminatoire ou harcelant

- a) Les membres sont tenus de se comporter de manière professionnelle et respectueuse dans tous les environnements professionnels et liés au travail, tels que définis dans l'Article I (« Définitions ») du présent règlement. Les membres ont une responsabilité particulière dans le maintien d'environnements relatif au travail, au syndicat et au domaine exempts de discrimination et de harcèlement. Le non-respect de cette responsabilité par un membre de maintenir une conduite professionnelle comprend ces actes et gestes :
 - i. Porter atteinte à la capacité des collègues à effectuer le mandat régulier de leurs engagements contractuels ;
 - ii. Le harcèlement ou le harcèlement sexuel de collègues, tels que définis à l'Article I (« Définitions ») ;
 - iii. La maltraitance ou le harcèlement des membres du personnel de l'ACTRA ;
 - iv. Les gestes, paroles ou actions qui jettent le discrédit sur la profession.

C. Comportement préjudiciable

Un membre ne doit pas agir d'une manière préjudiciable aux intérêts et au bien-être de l'ACTRA ou de ses

membres. Une « conduite préjudiciable » comprend :

- a) Une conduite préjudiciable aux buts et objectifs de l'ACTRA, tel que défini par l'Article 2 des Statuts de l'ACTRA ;
- b) La violation de l'Article 4 (« Droits et obligations des membres »), des divisions 403, 404 et 405 des Statuts de l'ACTRA ;
- c) La violation du Règlement N° 9 (« Code de conduite des membres en cas de grève ») des présents règlements administratifs de l'ACTRA ;
- d) S'engager dans la promotion, la mise en œuvre, la poursuite ou le soutien de tout autre syndicat ou groupe de négociation collective dans le but ou l'intention de supplanter l'ACTRA ou tout syndicat local ou section de l'ACTRA en tant qu'agent de négociation reconnu ;
- e) S'engager dans des pratiques de corruption. Les « pratiques de corruption » comprennent (sans s'y limiter) la falsification ou l'utilisation abusive de livres, de dossiers, de documents ou d'autres actifs de l'ACTRA, ainsi que le vol, la fuite ou la conversion inappropriée de fonds de l'ACTRA ;
- f) Se livrer à des réclamations ou à des demandes de mise à niveau répétées, frivoles ou fallacieuses ;
- g) Déposer une plainte frivole, vexatoire ou de mauvaise foi à l'encontre d'un autre membre.

Article IV — Procédure disciplinaire des membres

A. Dispositions générales

1. Comités disciplinaires

- a) Chaque section ou syndicat local et le Conseil national établissent des comités disciplinaires, chacun composé au minimum d'un président habilité à nommer des membres pour entendre les appels (Article IV D. « Appel »).
- b) Les membres du Comité disciplinaire se retirent de toute affaire dans laquelle ils pourraient avoir un conflit d'intérêts réel ou perçu.

2. Confidentialité

Tout membre participant à la procédure disciplinaire des membres décrite dans la présente section et tout agent chargé de l'administrer sont tenus de respecter la confidentialité, sous réserve des exigences d'une procédure équitable et de toute obligation de déclaration prévue par le présent règlement ou par la loi.

3. Limites de temps

- a) Les délais mentionnés dans les procédures ci-dessous peuvent être prolongés par accord commun entre le plaignant et le défendeur, ou à la discrétion

- i. D'un Agent disciplinaire au cours des procédures de détermination générale des accusations, de plaintes, de médiations et d'enquêtes ;
 - ii. Du comité disciplinaire national ou de la section, selon le cas, au cours de la procédure d'appel.
- b) Lorsqu'un délai maximal est prolongé par un Agent disciplinaire, un avis écrit est adressé au plaignant et au défendeur, ainsi qu'à leurs conseillers, le cas échéant. Lorsqu'un délai est prolongé par un comité disciplinaire, un avis écrit est adressé aux parties concernées de l'appel et, le cas échéant, à leurs conseillers.

B. Accusations générales : Manquements aux obligations des membres

1. Application

La Section B s'applique généralement à toutes les allégations de violation des responsabilités et obligations des membres, telles que définies à l'Article III (« Responsabilités des membres »), à l'exception de ce qui est précisé à la section C ci-dessous.

2. Accusation d'un autre membre

- a) Les accusations découlant de violations présumées des responsabilités et obligations des membres (telles que définies à l'Article III « Responsabilités des membres ») doivent être formulées par écrit et remises au membre concerné par courrier ou par un autre service de livraison vérifiable par l'Agent disciplinaire.
- b) Sous réserve des dispositions de la section C ci-dessous, les redevances peuvent être fixées à la discrétion de l'Agent disciplinaire sur la base des informations dont il dispose.
- c) Si une enquête supplémentaire est nécessaire pour porter plainte ou poursuivre une accusation, l'Agent disciplinaire peut désigner un enquêteur pour mener à bien une enquête conformément à la procédure décrite à l'Article IV (C) 8 (« Enquête »).
- d) Les plaintes doivent être déposées dans les délais impartis, une fois que les faits à l'origine des accusations sont identifiés.

3. Avis

Le membre est informé par écrit de toute accusation portée contre lui. L'avis d'accusation écrit doit comprendre.

- a) L'allégation à l'encontre du membre ;
- b) La date et le lieu pertinents, s'ils sont connus, où la violation présumée des responsabilités et obligations des membres s'est produite ;
- c) Le nom de l'employeur ou le producteur concerné (le cas échéant) ;
- d) Le nom du plaignant, le cas échéant ;

- e) La ou les clause(s) spécifique(s) des règlements administratifs ou Statuts qui auraient (auraient) été violée(s) ;
- f) Les documents ou informations pertinentes sur lesquels l'Agent disciplinaire s'appuie, le cas échéant ;
- g) La ou les pénalité(s) applicable(s) si l'accusation est confirmée ;
- h) Des informations concernant la procédure disciplinaire applicable aux membres, y compris le droit du membre de recevoir des divulgations, de répondre aux accusations et de faire appel (le cas échéant).

4. Détermination générale des accusations

- a) Dans les 14 jours suivant la réception de l'avis de l'accusation, les membres peuvent répondre par écrit à l'Agent disciplinaire, en indiquant
 - i. Une explication de leur comportement ;
 - ii. Les raisons pour lesquelles, à leur avis, l'accusation ou la sanction ne sont pas justifiées.
- b) Dans les 14 jours suivant la réception de la réponse du membre, l'Agent disciplinaire déterminera équitablement l'inculpation sur la base d'un examen complet des informations dont il dispose et déterminera si la conduite du défendeur constitue une violation des responsabilités et obligations des membres.
- c) L'Agent disciplinaire avisera le membre de sa décision et ses motifs par écrit, y compris la sanction imposée conformément à la Section E (« Ordonnances disciplinaires »).

C. Faute professionnelle : Plaintes pour discrimination, harcèlement ou harcèlement sexuel

1. Application

- a) La section C s'applique aux allégations de discrimination, de harcèlement ou de harcèlement sexuel contraires à la responsabilité d'un membre de maintenir une conduite professionnelle, comme indiqué à l'Article III (« Responsabilités du membre »).
- b) À tout moment, avant de déposer une plainte formelle telle que décrite au point 3 ci-dessous, un plaignant peut discuter de la plainte avec l'Agent disciplinaire de manière informelle, afin de s'informer de ses options et des ressources disponibles.
- c) À la discrétion de l'Agent disciplinaire, les procédures de règlement rapide, plaint, médiation et d'enquête décrites ci-dessous peuvent être appliquées, le cas échéant, avec les modifications nécessaires, en ce qui concerne toute violation présumée de l'Article III (« Responsabilités des membres »).

2. Processus de résolution rapide

Tout membre qui estime avoir été victime d'une faute professionnelle, y compris de harcèlement ou de harcèlement sexuel, de la part d'un autre membre est encouragé, le cas échéant et sur une base volontaire, à discuter de ses préoccupations directement avec le membre soupçonné de discrimination ou de harcèlement, y compris en demandant que l'autre membre mette fin à son comportement ou à ses commentaires importuns.

3. Déposer une plainte formelle

- a) Lorsque les discussions informelles avec le défendeur n'aboutissent pas ou sont inappropriées, un membre peut déposer une plainte écrite décrivant les accusations de comportements discriminatoires ou harcelants contraires à la responsabilité du membre de maintenir une conduite professionnelle conformément à l'Article III (B) (« Conduite professionnelle : Interdiction du comportement discriminatoire ou harcelant »).
- b) Les plaintes doivent être déposées par écrit dans les douze (12) mois suivant l'incident ou le dernier d'une série d'incidents faisant l'objet de la plainte.
- c) La plainte doit contenir les éléments suivants :
 - i. La nature de la plainte pour discrimination ou harcèlement ;
 - ii. Le nom du défendeur ou des défendeurs ;
 - iii. Les dates correspondantes ;
 - iv. Les endroits concernés ;
 - v. Les incidents ou comportements ou conduites en question ;
 - vi. Les témoins concernés ;
 - vii. Les documents justificatifs pertinents ;
 - viii. Le recours demandé. Voir la Section E (« Ordonnances disciplinaires »).
- d) La plainte sera soumise à l'Agent disciplinaire comme indiqué dans l'Article I (« Définitions »).
- e) Le plaignant peut retirer sa plainte à tout moment de la procédure de plainte avant la fin de l'enquête par le biais d'une demande écrite adressée à l'Agent disciplinaire. L'Agent disciplinaire informera le défendeur de la demande de retrait de la plainte lorsque le défendeur a été informé de la plainte.
- f) À sa discrétion, l'Agent disciplinaire peut initier ou poursuivre une plainte en l'absence d'un plaignant individuel, y compris lorsqu'une plainte a été retirée.
- g) Le plaignant et le défendeur ont droit à une personne de confiance ou à un conseiller de leur choix, à leurs frais, tout au long de la procédure de plainte, y compris lors de la médiation, de l'enquête, de l'appel ou de la mise en œuvre des mesures disciplinaires.

4. Évaluation du seuil

- a) Dans les sept (7) jours suivant la réception d'une plainte, l'Agent disciplinaire procédera à une évaluation préliminaire de la plainte afin de déterminer si les allégations formulées dans la plainte, si elles sont trouvées à être vraies, ont une chance raisonnable d'être considérées comme de la discrimination, du harcèlement ou du harcèlement sexuel contraire aux responsabilités et obligations des membres de maintenir une conduite professionnelle, comme indiqué à l'Article III (B) (« Conduite professionnelle : Interdiction du comportement discriminatoire ou harcelant ») du présent règlement.
 - i. S'il est établi que les allégations décrites dans la plainte correspondent au critère établi par le seuil d'évaluation de comportements harcelants ou discriminatoires, la plainte fera l'objet d'une enquête conformément au présent règlement.
 - ii. S'il est déterminé que les allégations décrites dans la plainte n'atteignent pas le seuil d'évaluation de comportements harcelants ou discriminatoires, l'Agent disciplinaire peut décider de ne pas passer au processus d'enquête et de rejeter la plainte. Dans ce cas, il doit motiver sa décision.
- b) Lorsque l'Agent disciplinaire rejette une plainte à la suite d'une évaluation du seuil, le plaignant peut, dans un délai de sept (7) jours, soumettre une demande écrite de réexaminations à l'Agent disciplinaire ou à son représentant. Cette demande écrite doit contenir les raisons de la demande ainsi que tous les éléments pertinents, y compris toute nouvelle information et documentation appuyant la demande.
 - i. Dans les sept (7) jours suivant la réception de la demande de réexaminations, l'Agent disciplinaire ou son représentant désigné réexaminera l'évaluation du seuil en se basant sur si les informations disponibles donnent lieu à des allégations de faute professionnelle relevant de la discrimination ou du harcèlement. L'Agent disciplinaire ou son représentant désigné rendra une décision écrite, qui sera définitive. Lorsque l'Agent disciplinaire ou son représentant confirme la décision de ne pas procéder à une enquête, la décision doit être motivée.

5. Avis

- a) Dans les sept (7) jours suivant la conclusion de l'évaluation du seuil, l'Agent disciplinaire transmet au défendeur une copie de ce qui suit :
 - i. Les détails des allégations contenues dans la plainte ;
 - ii. Les sanctions applicables si une violation des responsabilités et obligations des membres est constatée sur la base de la plainte ;
 - iii. Une copie du présent règlement et des politiques ou procédures pertinentes, le cas échéant ;
 - iv. Une notification indiquant que l'absence d'une réponse fera que la plainte puisse faire l'objet d'une enquête et d'une décision sans autre avis et basé

seulement sur les seules informations disponibles.

6. Réponse à la plainte

- a) Le défendeur peut soumettre une réponse à l'Agent disciplinaire dans les quatorze (14) jours suivant la réception de la plainte.
- b) La réponse doit comprendre des éléments pertinents :
 - i. Dates ;
 - ii. Lieux ;
 - iii. Parties ;
 - iv. Les incidents ou comportements ou la conduite ;
 - v. Les témoins ;
 - vi. Les documents justificatifs.
- c) Si le défendeur ne répond pas dans les quatorze (14) jours suivant la réception de l'avis de plainte, une enquête peut être menée sans autre avis et basée seulement sur les seules informations disponibles.

7. Médiation

- a) Le plaignant ou le défendeur peut demander une médiation dans un délai de quatorze (14) jours après la date à laquelle la plainte a été reçue par le défendeur.
- b) La participation à la médiation est volontaire et aucune conclusion négative ne sera tirée de la décision d'une partie de ne pas participer à la médiation.
- c) Si le plaignant et le défendeur acceptent tous deux la médiation, l'Agent disciplinaire désignera un médiateur dans les quatorze (14) jours suivant la demande de médiation. Le médiateur ne doit pas être une personne physique ou morale ayant déjà été impliquée dans la plainte ou les questions sous-jacentes.
- d) L'Agent disciplinaire peut désigner un médiateur externe, à sa discrétion, lorsque la médiation s'annonce à être complexe, en ce qui concerne
 - i. La nature des questions en litige ;
 - ii. Si le défendeur est un agent de l'ACTRA qui est également membre de l'ACTRA ;
 - iii. S'il existe un conflit d'intérêts réel ou potentiel pour les médiateurs internes en raison de la nature des problèmes.
- e) La médiation sera programmée dès que possible et tous les efforts raisonnables seront faits pour que la médiation ait lieu dans les vingt-et-un (21) jours suivant la nomination d'un

médiateur.

- f) Lors de la médiation, le médiateur donne au plaignant et au défendeur la possibilité de présenter les faits pertinents et les aide à trouver une solution mutuellement acceptable par voie de règlement, si possible.
- g) Le processus de médiation est confidentiel et toute information échangée au cours de la médiation ne peut être utilisée par aucune des parties à des fins extérieures au processus de médiation, à moins que toutes les parties y consentent par écrit.
- h) Si la médiation n'aboutit pas à un règlement, le médiateur en informe l'Agent disciplinaire et la plainte fait l'objet d'une enquête dans un délai de sept (7) jours.

8. Enquête

- a) Lorsqu'une plainte satisfait l'évaluation du seuil, l'Agent disciplinaire désignera un enquêteur dans les quatorze (14) jours. L'enquêteur désigné peut être l'Agent disciplinaire, un membre ou un membre du personnel interne à l'ACTRA ou un enquêteur externe sous réserve de l'Article IV (A) (8) b) (« Enquête »).
- b) L'Agent disciplinaire peut désigner un enquêteur externe, à sa discrétion, lorsque l'enquête s'annonce complexe, en ce qui concerne
 - i. La nature des questions en litige ;
 - ii. Si le défendeur est un membre du personnel de l'ACTRA qui est également membre de l'ACTRA ;
 - iii. S'il existe un conflit d'intérêts réel ou potentiel pour les enquêteurs internes en raison de la nature des problèmes.
- c) L'enquête comprend les éléments suivants :
 - i. L'analyse de la plainte, de la réponse et de toute pièce justificative ;
 - ii. L'audition procédurale des témoins identifiés par le plaignant, le défendeur ou l'enquêteur ;
 - iii. L'examen de tout autre matériel identifié comme pertinent par l'investigateur ;
 - iv. La consultation d'experts de compétences pertinentes identifiées comme telles par l'enquêteur.
- d) À tout moment de l'enquête, lorsque l'enquêteur le juge approprié, il peut recommander au plaignant et au défendeur de tenter de résoudre la plainte par médiation et règlement volontaires.
- e) Toutes les personnes physiques ou morales interrogées au cours d'une enquête sont censées coopérer pleinement et fournir à l'enquêteur toutes les informations et tous les documents pertinents en leur possession. Lorsqu'un défendeur refuse de coopérer ou de fournir des

documents ou de l'information pertinente, l'enquêteur peut conclure son enquête sans autre avis et en se fondant uniquement sur les informations disponibles.

- f) L'enquêteur fournira à chaque partie suffisamment d'informations sur la position de l'autre partie pour qu'elle ait une opportunité raisonnable de répondre.
- g) À l'issue de l'enquête, l'enquêteur remettra un rapport final à l'Agent disciplinaire, qui comprendra les éléments suivants :
 - i. Une détermination du bien-fondé, ou de son absence, de la plainte ou de son absence ;
 - ii. Toute(s) recommandation(s) de sanction(s).
- h) Lorsqu'un enquêteur confirme le bien-fondé d'une plainte, l'Agent disciplinaire peut conclure qu'une violation des responsabilités et obligations des membres a eu lieu et imposer une sanction conformément à la Section E.
- i) Après avoir statué sur une plainte, l'Agent disciplinaire informera le plaignant et le défendeur de sa décision par écrit et en temps opportun. L'avis de la décision comprendra de l'information sur la procédure d'appel.

D. Recours

1. Application

- a) Cette section s'applique aux :
 - i. Article IV (B) (« Accusations générales : Manquements aux obligations des membres ») ; et
 - ii. Article IV (C) (« Faute professionnelle : Plaintes pour discrimination, harcèlement ou harcèlement sexuel »)
- b) L'Agent disciplinaire et le défendeur sont parties à un recours, le cas échéant.

2. Appel auprès du Comité disciplinaire de la section de l'ACTRA ou du syndicat local

- a) Recours par écrit
 - i. L'appel se fait par écrit lorsque la sanction prononcée par l'Agent disciplinaire se limite à l'un des éléments suivants :
 - 1) Une réprimande orale ou écrite ;
 - 2) Un enseignement, une formation, des conseils ou une évaluation par un tiers à réaliser dans un délai défini ;
 - 3) Une présentation d'excuses ou de regret orale ou écrite ;
 - 4) Une amende pouvant aller jusqu'à 1 000 dollars ;
 - 5) Lorsque le défendeur et l'Agent disciplinaire conviennent que le recours doit être tranché par écrit.
 - ii. Le défendeur peut faire appel de la conclusion d'une violation des responsabilités et obligations des membres ou de la sanction imposée par écrit en déposant un appel auprès

du Comité disciplinaire de la section de l'ACTRA ou du syndicat local concerné dans les quatorze (14) jours suivant la réception de l'avis de la décision de l'Agent disciplinaire.

iii. L'appel d'un membre comprendra

- 1) Les motifs du recours ;
- 2) Tous les documents et informations sur lesquels il s'est appuyé, y compris toute nouvelle information non examinée par l'Agent disciplinaire ;
- 3) La rectification demandée.

- iv. Lorsqu'un membre fait appel, le Comité disciplinaire de la section de l'ACTRA ou du syndicat local fournit une copie de l'appel du membre à l'Agent disciplinaire, qui dispose de 14 jours pour répondre au membre et au Comité disciplinaire de la section de l'ACTRA ou du syndicat.
- v. Dans les sept (7) jours suivant la réception de la réponse de l'agent de mise en accusation, le membre peut soumettre une réponse écrite au Comité disciplinaire de la section de l'ACTRA ou du syndicat local. Le Comité disciplinaire de la section de l'ACTRA ou du syndicat local doit fournir à l'Agent disciplinaire une copie de la réponse du membre.
- vi. Après réception des documents d'appel du membre et de l'Agent disciplinaire, le Comité disciplinaire de la section de l'ACTRA ou du syndicat local se prononcera sur l'affaire et rendra une décision finale motivée dans un délai de quatorze (14) jours.

b) Recours non écrits : Procédure d'audition

- i. Si la sanction faisant l'objet de l'appel n'est pas l'une de celles énumérées à la section 2.a) i), une audience sera organisée devant un tribunal du Comité disciplinaire de la section de l'ACTRA ou du syndicat local.
- ii. Le président du Comité disciplinaire de la section de l'ACTRA ou du syndicat local envoie à toutes les parties un avis écrit de la date, de l'heure et du lieu de l'audience dans un délai maximal de quatorze (14) jours.
- iii. L'audience se tiendra normalement dans les deux (2) mois suivants la date de la demande d'appel. Le Comité disciplinaire d'une section de l'ACTRA ou d'un syndicat local peut tenir compte de circonstances personnelles ou professionnelles pour fixer ou reporter une audience, mais elle n'est pas tenue de le faire.
- iv. Si une partie ou un témoin refuse d'assister à l'audience, le Comité disciplinaire de la section de l'ACTRA ou du syndicat local a le droit de procéder à l'audition procédurale et de statuer sur l'appel.
- v. Toutes les parties ont le droit de faire appel à des conseillers juridiques à leurs propres frais. Le Comité disciplinaire de la section de l'ACTRA ou du syndicat local peut également retenir les services d'un conseiller juridique aux frais du conseil ou du comité concerné. À moins que la loi ne l'exige ou que le Comité disciplinaire de la section de l'ACTRA ne l'autorise, les conseillers juridiques ne sont pas autorisés à présenter des preuves ni à participer activement à l'audience.

- vi. La pratique, la procédure et la décision d'un Comité disciplinaire d'une section de l'ACTRA ou d'un syndicat local doivent être conformes aux principes de justice naturelle, respecter le droit des parties à une audience équitable et ne pas entrer en conflit avec les Statuts et règlements administratifs de l'ACTRA.
 - vii. Sous réserve des dispositions du présent règlement, le Comité disciplinaire d'une section de l'ACTRA ou d'un syndicat local détermine sa propre procédure, peut accepter les observations orales ou écrites qu'elle juge appropriées et peut fonder sa décision, en tout ou en partie, sur ces observations ou preuves.
 - viii. Les parties s'informent mutuellement et informent le président du Comité disciplinaire de la section de l'ACTRA ou du syndicat local de tous les témoins qu'elles ont l'intention de citer et se communiquent les documents pertinents qu'elles ont l'intention d'utiliser au plus tard sept (7) jours avant l'audience.
 - ix. Le président du Comité disciplinaire de la section de l'ACTRA ou du syndicat local peut exclure les témoins et les documents qui ne sont pas pertinents pour l'appel.
 - x. Les conclusions antérieures similaires ou pertinentes en vertu des Statuts et règlements administratifs de l'ACTRA sont considérées comme des éléments de preuve pertinents.
 - xi. Lors de l'audition procédurale, l'Agent disciplinaire concerné présentera tous les faits connus relatifs à l'accusation. Le défendeur peut présenter sa réponse complète à l'accusation.
 - xii. Toutes les parties peuvent faire valoir leurs arguments concernant la sanction appropriée.
- c) Décision du Comité disciplinaire de la section de l'ACTRA ou du syndicat local
- i. Le Comité disciplinaire de la section de l'ACTRA ou du syndicat local rendra une décision dans les trente (30) jours suivant la fin de l'audience.
 - ii. Le Comité disciplinaire de la section de l'ACTRA ou du syndicat local n'a pas le pouvoir de modifier, d'ajouter ou de supprimer des dispositions des statuts ou des règlements administratifs.
 - iii. La décision écrite doit être datée et signée par la majorité des membres du Comité disciplinaire de la section ou du syndicat local et doit contenir des conclusions de fait et des motifs. Un membre dissident peut déposer une opinion dissidente, qui sera annexée à la décision du Comité disciplinaire de la section de l'ACTRA. Une copie de la décision écrite sera remise à toutes les parties.
 - iv. La décision du Comité disciplinaire d'une Section locale de l'ACTRA est définitive et contraignante pour toutes les parties, sous réserve d'un recours possible auprès du Comité disciplinaire national, comme indiqué à la section 3 ci-dessous.

3. Recours auprès du Comité disciplinaire national

- a) Une partie présente à une audience du Comité disciplinaire d'une section de l'ACTRA ou

d'un syndicat local peut faire appel de la décision du Comité disciplinaire de la section de l'ACTRA ou du syndicat local dans les circonstances suivantes :

- i. Lorsque le Comité disciplinaire de la section de l'ACTRA ou du syndicat local a imposé une sanction plus lourde que celle initialement prévue ;
 - ii. Lorsque le parti peut prouver à la satisfaction du président du Comité disciplinaire national, à sa seule discrétion, que :
 - 1) Un membre du Comité disciplinaire de la section de l'ACTRA ou du syndicat local avait un conflit d'intérêts et a néanmoins participé à l'audience ;
 - 2) Les délais ou les règles de procédure ont été substantiellement violés au cours du recours.
 - iii. Pour statuer sur un appel fondé sur le motif 3 a) ii) ci-dessus, le président du Comité disciplinaire nationale peut entendre et prendre en considération les observations des parties et du président du Comité disciplinaire de la section de l'ACTRA ou du syndicat local.
- b) Toutes les règles et dispositions du présent règlement, y compris les procédures et les délais, s'appliquent au Comité disciplinaire national lorsqu'il examine un appel valable.

E. Ordonnances disciplinaires

1. Pénalités disponibles

- a) Après avoir constaté un manquement aux responsabilités et obligations des membres, un Agent disciplinaire ou le Comité disciplinaire peut émettre ou maintenir des sanctions appropriées en ce qui concerne les objectifs suivants :
 - i. La dissuasion générale d'une conduite similaire parmi les membres ;
 - ii. La dissuasion spécifique contre la récidive du membre individuel ;
 - iii. La protection des autres membres ;
 - iv. La réadaptation du membre, lorsque celui-ci a démontré un tel potentiel.
- b) Les sanctions ou les mesures correctives peuvent comprendre les éléments suivants, en fonction de l'objectif de la sanction :
 - i. Une réprimande orale ou écrite ;
 - ii. Un enseignement, une formation, des conseils ou une évaluation par un tiers parti, qui doivent être menés à bien dans un délai déterminé et dont l'exécution peut être ordonnée aux frais du membre ;
 - iii. Une présentation d'excuses ou de regret orale ou écrite ;
 - iv. La révocation, le cas échéant ;

- v. Interdiction de se présenter à une élection pour une période déterminée ou jusqu'à ce que certaines conditions soient remplies ;
- vi. La suspension de l'adhésion, pour une durée déterminée ou jusqu'à ce que certaines conditions soient remplies ;
- vii. La révocation du statut et titre de membre, avec ou sans le droit de présenter une nouvelle demande après une période déterminée ou après avoir satisfait à des conditions déterminées ;
- viii. Des amendes payables à l'ACTRA d'un montant à déterminer par l'Agent disciplinaire ou le Comité disciplinaire. Dans les cas où il y a eu des gains en violation des règlements administratifs, une amende payable à l'ACTRA jusqu'à concurrence du montant gagné, ou jusqu'à 100 000 \$ dans le cas où le membre refuse de divulguer de façon crédible le montant retenu ;
- ix. Dans le cas d'un Permissionnaire de travail, l'interdiction d'être accordée de nouvelles autorisations pour une période déterminée ou jusqu'à ce que certaines conditions soient remplies.

2. Harcèlement et discrimination

- a) Lorsque la constatation d'un manquement aux responsabilités et obligations des membres résulte d'une mauvaise conduite impliquant du harcèlement, du harcèlement sexuel ou de la discrimination, l'Agent disciplinaire ou le Comité disciplinaire prend en considération les facteurs suivants pour déterminer la sanction appropriée :
 - i. Les facteurs d'atténuation comprennent, mais ne sont pas limités à :
 - 1) Une infraction isolée ou première infraction ;
 - 2) Le membre a fait preuve de remords et de lucidité ;
 - 3) La capacité de réadaptation.
 - ii. Les facteurs aggravants incluent, mais ne sont pas limités à :
 - 1) Les constatations antérieures d'une faute en vertu du présent règlement ;
 - 2) Constatation d'incidents répétés de mauvaise conduite ;
 - 3) La gravité de la faute ;
 - 4) Un langage ou un contenu graphique ;
 - 5) Les attouchements physiques ou sexuels ;
 - 6) L'impact sur les personnes harcelées ;
 - 7) La malhonnêteté ou le manque de coopération ou de participation au cours de la procédure disciplinaire ;
 - 8) Des représailles ou une conduite abusive à l'encontre de tout parti impliqué dans le processus disciplinaire, y compris tout plaignant, témoin, membre du personnel ou agent.

3. Mise en œuvre des sanctions

- a) L'imposition d'une pénalité à un membre n'entre généralement en vigueur qu'après épuisement des droits de recours du membre.
- b) Toutefois, si une enquête menée en vertu de l'Article III (B) (« Conduite professionnelle : Interdiction du comportement discriminatoire ou harcelant ») corrobore une plainte grave de discrimination, de harcèlement ou de harcèlement sexuel et que l'Agent disciplinaire a des motifs raisonnables de croire que la conduite corroborée donne lieu à un risque important de préjudice immédiat et continu pour le plaignant ou tout autre membre, l'Agent disciplinaire peut recommander qu'un membre sénior du personnel de la section de l'ACTRA ou du syndicat local ou son représentant ou le Directeur général national ou son représentant restreigne tout privilège d'adhésion à l'ACTRA, selon le cas, jusqu'à ce que l'appel soit déterminé de façon définitive.
- c) Toute amende doit être payée intégralement par le membre dans les trente (30) jours civils suivant son entrée en vigueur, à moins que d'autres dispositions ne soient négociées avec l'Agent disciplinaire. Si une amende n'est pas payée intégralement et dans les délais prescrits, l'adhésion du membre est considérée comme suspendue jusqu'au paiement intégral de l'amende. Dans le cas où une amende n'est pas entièrement payée après une période d'un an à compter de la date à laquelle l'amende a été donnée pour la première fois, le membre sera expulsé de l'ACTRA.
- d) Toute sanction non monétaire doit être exécutée à la satisfaction et dans les délais prescrits par l'Agent disciplinaire ou le Comité disciplinaire. Si la sanction n'est pas exécutée de manière satisfaisante dans les délais impartis, l'adhésion du membre est considérée comme suspendue jusqu'à ce que la sanction soit exécutée. Si la pénalité n'est pas exécutée de manière satisfaisante après une période d'un an à compter de la date à laquelle la pénalité a été donnée pour la première fois, le membre sera expulsé de l'ACTRA.

4. Refus de conformer à la discipline

Lorsqu'un membre refuse de se conformer à une décision disciplinaire, son statut de membre peut être suspendu et le membre peut être exclu.

5. Rapport sur les décisions disciplinaires

Toutes les décisions disciplinaires sont communiquées lors des réunions du conseil ou de la commission de la section de l'ACTRA ou du syndicat local par le biais de séances à huis clos.

6. Réadmission à l'ACTRA

- a) Dans le cas où un membre est exclu de l'ACTRA, mais que la décision finale envisage le droit de présenter une nouvelle demande d'admission après une période déterminée future, les modalités suivantes s'appliquent :
 - i. Nonobstant toute règle ou pratique standard d'une demande d'admission déjà présente, une demande de réadmission par un membre qui a été expulsé doit être soumise, après que le délai déterminé s'est écoulé, en premier lieu à l'agent chargé d'appliquer les mesures disciplinaires de l'ACTRA dans la section ou le syndicat local concerné.

ii. La nouvelle demande doit être évaluée sur la base de deux considérations :

- 1) Le candidat est un artiste-interprète professionnel de bonne foi qui continue à gagner sa vie principalement en tant qu'artiste-interprète professionnel (ce qui est démontré par l'obtention de crédits appropriés ou par une réputation professionnelle appropriée) ;
- 2) Le candidat a clairement démontré qu'il comprend le comportement qui a conduit à son exclusion, qu'il a véritablement accepté les Statuts et les règlements administratifs et qu'il ne risque pas de récidiver.

Si la demande de réadmission est rejetée, le candidat peut faire appel auprès du Comité disciplinaire de la section de l'ACTRA ou du syndicat local. L'affaire sera examinée selon des règles de procédure similaires à celles de l'audience disciplinaire. La décision du Comité disciplinaire de la section de l'ACTRA ou du syndicat local est définitive et contraignante pour toutes les parties et ne peut faire l'objet d'un appel pour quelque raison que ce soit.

[Réf. croisée Statuts 314, 401, 402, 404, 405 & 40](#)

RÈGLEMENT N° 8

RUPTURES D'UNE ENTENTE — EMPLOYEURS NON-SIGNATAIRES — EMPLOYEURS DÉLOYAUX — RETRAIT DE SERVICES

1. Rupture d'une entente existante

Lorsqu'une personne physique ou morale enfreint une entente écrite de respect d'un code, d'une entente ou d'un barème de l'ACTRA, ou a été déclarée « déloyale » en vertu du code, de l'entente ou du barème en question, le Conseil national de l'ACTRA peut émettre une ou plusieurs ordonnances interdisant aux membres de travailler pour cette personne physique ou morale, de traiter avec elle ou d'avoir une relation commerciale ou professionnelle avec elle. En cas d'urgence, une telle ordonnance peut être émise par le Président de l'ACTRA après consultation du Comité exécutif national de l'ACTRA.

2. Employeur non-signataire

- a) Lorsqu'un employeur a refusé de signer une entente ou une lettre d'adhésion avec l'ACTRA, l'ACTRA peut publier le nom et d'autres informations pertinentes et peut ordonner à tous les membres de l'ACTRA de s'abstenir de travailler, de traiter ou d'avoir une relation commerciale ou professionnelle avec un tel employeur jusqu'à ce qu'une entente ou une lettre d'adhésion ait été signée.
- b) Il incombe au membre de vérifier la légitimité de la société auprès du bureau approprié de l'ACTRA. L'absence de publication de ces dénominations sociales ne peut être invoquée par un membre comme moyen de défense en cas d'infraction aux présents règlements administratifs.

3. Employeur déloyal

Lorsqu'un employeur a été déclaré employeur déloyal par l'ACTRA, le Conseil national de l'ACTRA peut ordonner à tous les membres de l'ACTRA de s'abstenir de travailler pour cet employeur, de traiter avec lui ou d'avoir une relation commerciale ou professionnelle avec lui.

4. Retrait de services

- a) Lorsqu'une entente collective proposée doit être ratifiée par les membres au moyen d'un vote référendaire, l'avis de référendum peut contenir une déclaration selon laquelle, si l'entente collective proposée est rejetée, le Conseil national de l'ACTRA peut déclencher une grève, sous réserve des dispositions de l'entente collective applicable et des lois provinciales ou fédérales pertinentes.
- b) Si une entente collective de l'ACTRA a expiré et n'a pas été prolongée par une entente entre les parties, les membres peuvent, par le biais d'un vote référendaire et sous réserve de la législation provinciale ou fédérale applicable, autoriser un retrait de services.

[Réf. croisée Statuts 404 & 406](#)

RÈGLEMENT N° 9

CODE DE CONDUITE DES MEMBRES EN CAS DE GRÈVE

1. Tout acte ou comportement préjudiciable au bien-être de l'ACTRA et de ses membres est passible de mesures disciplinaires. Un comportement tendant à faire échouer une grève ou à affaiblir de quelque manière que ce soit son efficacité est considéré comme un comportement préjudiciable au bien-être du syndicat.
2. Il est interdit de travailler pour un employeur sanctionné contre qui une grève a été déclenchée, même si le membre est engagé par cet employeur ou sous contrat avec lui au moment où la grève est déclenchée.
3. Le travail de tous les travailleurs en grève cessera immédiatement dès le déclenchement de la grève, quel que soit le stade de production atteint.
4. Aucun travail, de quelque nature que ce soit, ne sera effectué pour un employeur contre qui une grève a été déclenchée, quel que soit le centre de production de l'employeur.
5. Aucun travail ne sera exécuté indépendamment de la date à laquelle il a été contracté.
6. Il est interdit de discuter d'un travail futur ou de tout type d'audition avec un employeur en grève, même si aucune négociation ni aucun contrat n'est envisagé avant le règlement de la grève.
7. Dès le déclenchement d'une grève, les membres informeront leurs agents, leurs agents d'affaires ou tout autre représentant de toutes les règles de l'ACTRA en matière de grève. Les membres révoqueront ou suspendront toute autorisation de représentation relative à l'employeur en grève pour la durée de la grève.
8. Il est interdit aux membres de participer à toute conférence, colloque, négociation, discussion ou réunion de quelque nature que ce soit, en personne, par appel téléphonique, par courrier, par télécopie ou par tout autre moyen électronique, ou par l'intermédiaire d'un agent ou d'un autre représentant, concernant tout contrat ou engagement, même si la date d'entrée en vigueur d'un tel contrat proposé est prévue pour une période postérieure au règlement de la grève.
9. Il est interdit à tous les membres de franchir un piquet de grève établi par l'ACTRA.
10. Il est interdit aux membres d'entrer dans les locaux d'un employeur en grève à moins qu'un laissez-passer ne leur ait été délivré par le chef de piquet local. Ces laissez-passer seront délivrés aux membres qui doivent percevoir des chèques pour du travail effectué avant le début de la grève et aux membres qui travaillent légitimement pour l'employeur en grève à l'extérieur de la juridiction de l'ACTRA.
11. Les membres qui travaillent à l'extérieur de la juridiction de l'ACTRA pour un employeur en grève seront soumis à des mesures disciplinaires s'ils effectuent des tâches pour l'employeur en grève dans la juridiction de l'ACTRA pendant la durée de la grève.

12. L'utilisation d'un nom fictif, quel qu'il soit, pour contourner les règles de la grève est interdite.
13. Les actes de tout agent, agent d'affaires ou autre représentant agissant au nom d'un membre sont considérés comme étant ceux du membre en l'absence de preuve satisfaisante du contraire.
14. Les membres sont tenus d'avoir connaissance de toutes les règles et réglementations relatives à la grève, de toutes les informations ou développements relatifs à la grève distribuée par courrier aux membres et de toutes les informations relatives à la grève rendus publics par les journaux, la radio et la télévision ou d'autres médias électroniques, à moins qu'ils ne prouvent de manière satisfaisante qu'il leur a été impossible de recevoir ces informations relatives à la grève.
15. Les artistes-interprètes qui ne sont pas membres du syndicat, mais qui savent raisonnablement que le syndicat est en grève, qui se produisent néanmoins pour des employeurs en grève, ou qui agissent d'une manière ou d'une autre pour aller à l'encontre des intérêts du syndicat pendant une grève, seront exclus de l'affiliation au syndicat.
16. Le terme « membre » englobe toute personne physique admise dans l'une des catégories de membres de l'ACTRA, y compris les Membres à plein titre, les Membres apprentis ou les Figurants supplémentaires de l'ACTRA. Les membres de l'ACTRA comprennent les membres qui ne sont pas en règle, qui sont suspendus, qui ont le statut de Membre inactif ou qui ont démissionné.
17. Aucun membre ne peut être libéré de la responsabilité du paiement d'une amende ou d'une action disciplinaire résultant d'une infraction aux règles de grève en offrant sa démission de l'ACTRA.
18. L'ACTRA a le pouvoir d'assigner et de diriger les membres dans l'exécution des tâches liées à la grève, y compris, mais sans s'y limiter, le piquetage. Tout membre reconnu coupable de refus d'effectuer un piquet de grève ou des tâches connexes se verra infliger une amende d'au moins deux cents dollars (200 \$) par jour pour chaque jour de refus d'exécution.
19. L'application de ces règles peut être déléguée par le Comité exécutif national de l'ACTRA à des comités dûment constitués ou au personnel de l'ACTRA, et chaque conseil ou membre de l'exécutif d'une section de l'ACTRA ou d'un syndicat local est responsable de l'application de ces règles dans sa localité.

[Réf. croisée Statuts 405 & 406](#)

RÈGLEMENT N° 10

DÉDUCTIONS POUR LES ASSURANCES ET LA RETRAITE

Étant donné que l'ACTRA et les sections de l'ACTRA et les syndicats locaux maintiennent le Régime d'assurance et de retraite établi au profit de leurs membres et qu'ils ont réussi à négocier des contributions des employeurs en plus des contributions des membres pour couvrir les coûts de ce régime, l'ACTRA et les sections de l'ACTRA et des syndicats locaux ont le droit et l'autorité d'exiger des employeurs qu'ils effectuent des déductions sur les paiements dus à :

1. Un membre ;
2. Un Membre temporaire ;
3. Un Permissionnaire de travail.

Travaillant dans la juridiction de l'ACTRA ou de la section de l'ACTRA ou du syndicat local, et de faire en sorte que ces déductions et la contribution de l'employeur soient payables aux Régimes d'assurance et de retraite.

RÈGLEMENT N° 11

SECTIONS DE L'ACTRA

Article I — Réunions des membres

1. Le Conseil ou le Comité exécutif de chaque section de l'ACTRA ou syndicat local convoque une réunion avant l'assemblée générale annuelle du Conseil national de l'ACTRA dans le but principal de formuler des résolutions à soumettre à l'examen du Conseil national de l'ACTRA.
2. Les conseils ou comités exécutifs des sections de l'ACTRA et des syndicats locaux peuvent convoquer les assemblées générales des membres à tout autre moment jugé souhaitable et conformément aux règlements administratifs de leur section locale.
3. Les réunions générales des membres constituent un forum permettant d'examiner, de recevoir et de formuler des recommandations sur toute question présentant un intérêt local, régional ou national pour les membres, ou sur des sujets qui ne sont pas en conflit avec les Statuts ou les règlements administratifs.

Article II — Recommandations

Au moins trois (3) mois avant la date d'expiration d'une entente, d'un code ou d'un barème de l'ACTRA affectant directement les membres d'une section de l'ACTRA ou d'un syndicat local, le conseil de section ou le comité exécutif du syndicat local concerné transmet ses recommandations de modifications au comité de négociation approprié par l'intermédiaire du Directeur général national.

[Réf. croisée Statuts 505](#)

Article III — Organisation

1. Chaque section de l'ACTRA et syndicat local poursuit activement l'organisation de groupes ou de domaines relevant de la compétence (*jurisdiction*) de l'ACTRA.
2. L'ACTRA fournit une assistance sur demande et dans des conditions convenues mutuellement.
3. Lorsque le nombre de membres de la section de l'ACTRA ou du syndicat local le permet, le conseil administratif ou le comité exécutif de la section de l'ACTRA ou du syndicat local peut créer un comité permanent pour aider à l'organisation de la section de l'ACTRA ou du syndicat local.

[Réf. croisée Statuts 505](#)

Article IV — Résolutions

1. Toute section de l'ACTRA ou syndicat local peut exiger qu'une motion ou une résolution adoptée lors d'une assemblée générale des membres soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil national de l'ACTRA ou du Comité exécutif national de l'ACTRA.
2. Si la section de l'ACTRA ou le syndicat local concerné n'a pas de conseiller membre du Comité exécutif national, un conseiller de la section de l'ACTRA ou du syndicat local peut demander ou être invité à assister à la réunion pour présenter les motions ou les résolutions.

Article V — Élection des agents de la section ou du syndicat local de l'ACTRA

1. Chaque section de l'ACTRA ou syndicat local élit ses agents au scrutin secret selon un échancier conforme à ses règlements administratifs locaux. Le vote par procuration n'est pas autorisé.
2. La section de l'ACTRA ou le syndicat local peut prévoir dans ses règlements administratifs d'autres agents et membres du conseil qu'elle juge nécessaire pour assurer une représentation adéquate des membres de la section de l'ACTRA ou du syndicat local.
3. Les candidats aux postes d'agents et de membres du conseil, ainsi que les membres qui les proposent, doivent être des Membres en règle de la section de l'ACTRA ou du syndicat local au moment de la soumission de leur candidature.
4. Les agents et les membres du conseil de la section de l'ACTRA ou du syndicat local sont appelés le conseil de section ou le comité exécutif du syndicat local.

Article VI — Cautionnement

1. Les agents financiers de la section de l'ACTRA ou du syndicat local doivent être dûment cautionnés par une société de cautionnement choisie par le conseil de section ou du syndicat local.
2. L'agent financier de la section ou du syndicat local doit veiller à ce que tous les fonds remis à

l'ACTRA soient déposés dans une banque recommandée par le Conseil national de l'ACTRA.

3. Les agents financiers de section ou de syndicats locaux veillent à ce que soit tenu un registre exact de toutes les sommes reçues et dépensées et préparent un état financier à soumettre au Directeur général national au plus tard trente (30) jours civils après la fin de chaque trimestre.

Article VII — Audits d'une section

1. Le Conseil national de l'ACTRA a le pouvoir d'exiger que les registres monétaires d'une section ou d'un syndicat local soient vérifiés annuellement par les comptables de l'ACTRA, aux frais de l'ACTRA.
2. Les sections de l'ACTRA et les syndicats locaux ont également le pouvoir d'exiger que les registres monétaires de l'ACTRA fassent l'objet d'une vérification annuelle aux frais de la section de l'ACTRA ou du syndicat local au plus tard trente (30) jours civils après la fin de l'exercice financier.

RÈGLEMENT N° 12

CONSEIL NATIONAL DE L'ACTRA

Article I — Composition

1. Le Conseil national de l'ACTRA

- a) Afin de refléter équitablement la répartition des membres au sein de l'ACTRA, le Conseil national est élu dans les proportions suivantes et avec le vote proportionnel suivant :

Section	Nombre de sièges au Conseil	Vote proportionnel
UBCP/ACTRA	6	12
Alberta	1	2
Saskatchewan	1	1
Manitoba	1	1
Toronto	13	26
Ottawa	1	1
Montréal	3	6
Maritimes	1	2
Terre-Neuve	1	1
Total	28	52

- b) Le vote proportionnel attribué à chaque section de l'ACTRA ou syndicat local est réexaminé par le Conseil national tous les deux (2) ans et tout changement est reflété dans les présents règlements administratifs.
- c) La répartition des sièges du Conseil entre les sections de l'ACTRA ou syndicats locaux est réexaminée par le Conseil national une fois tous les quatre (4) ans et toute modification est reflétée dans les présents règlements administratifs.

Article II — Réunions

1. Le Conseil national de l'ACTRA

- a) En temps normal, le Conseil national de l'ACTRA se réunit deux (2) fois par an, l'une au plus tard le 15 février et la seconde au plus tard le 30 juin.
- b) Le Président national de l'ACTRA, en consultation avec le Comité exécutif national de l'ACTRA et le Directeur général national, peut convoquer des réunions spéciales ou d'urgence du Conseil national de l'ACTRA.

[Réf. croisée Statuts 601](#)

2. Le Comité exécutif national de l'ACTRA

- a) Le Comité exécutif national de l'ACTRA se réunit normalement quatre (4) fois par an et tient deux (2) conférences téléphoniques.
- b) Les dates seront déterminées par le Président national de l'ACTRA en consultation avec le Comité exécutif national de l'ACTRA et le Directeur général national. Le Président national de l'ACTRA peut convoquer des réunions spéciales ou d'urgence du Comité exécutif national.

[Réf. croisée Statuts 603 & 706](#)

3. Nomination d'un suppléant

Si un conseiller national n'est pas en mesure d'assister à une réunion du Conseil national de l'ACTRA, il peut désigner un suppléant.

Article III — Ordre du jour

1. L'ordre du jour d'une réunion du Conseil national de l'ACTRA est préparé par le Comité exécutif national de l'ACTRA.
2. L'ordre du jour de chaque réunion régulière du Conseil national de l'ACTRA comprendra un examen et une mise à jour des buts, des objectifs, des stratégies et du budget du plan stratégique de l'ACTRA.

Article IV — Affiliation

Le Conseil national de l'ACTRA peut, par résolution et après avoir donné un avis d'intention aux membres, faire en sorte que l'ACTRA s'affilie ou se désaffilie de toute organisation nationale ou internationale lorsqu'une telle affiliation ou désaffiliation semble être avantageuse pour l'avancement des buts et objectifs de l'ACTRA.

[Réf. croisée Statuts 710](#)

Article V — Ententes

Le Conseil national de l'ACTRA peut conclure des ententes ou des accords avec toute autre organisation

en vue de promouvoir l'intérêt commun de leurs membres respectifs.

[Réf. croisée Statuts 710](#)

Article VI — Réunions extraordinaires

1. Des réunions extraordinaires du Conseil national de l'ACTRA seront convoquées à la demande du Président national de l'ACTRA ou à la demande écrite d'un tiers (1/3) des conseillers nationaux, dont pas plus de cinq (5) d'entre eux doivent provenir de la même section ou du même syndicat local.
2. Les convocations à ces réunions extraordinaires sont envoyées au moins six (6) jours civils à l'avance.

Article VII — Honoraires

En contrepartie de l'exercice de leurs fonctions,

- a) Le Président national, le Vice-président et le Trésorier de l'ACTRA seront remboursés des dépenses réelles pour les réunions qui ne donnent pas lieu à des honoraires.
- b) Les conseillers nationaux de l'ACTRA recevront l'un des honoraires annuels (plus les « I&R » tels qu'ils ont été obtenus dans le cadre de l'IPA actuelle) indiqués ci-dessous :

À compter du 1er mars 2023, les honoraires annuels seront les suivants :

1. Trente-trois mille huit cent trente et un dollars (33 831 \$) par an pour le Président national de l'ACTRA ;
 2. Onze mille neuf cent quatre-vingt-quinze dollars (11 995 \$) par an pour le Vice-président national de l'ACTRA et le Trésorier national de l'ACTRA ;
 3. Quatre mille trois cent six dollars (4 306 \$) pour le Président sortant national de l'ACTRA pour la première année de son mandat et deux mille cent cinquante-trois dollars (2 153 \$) par an par la suite ;
 4. Deux mille cent cinquante-trois dollars (2 153 \$) par an pour les autres membres du Comité exécutif national de l'ACTRA ;
 5. Mille dollars (1 000 \$) par an pour les conseillers nationaux de l'ACTRA qui ne font pas partie du Comité exécutif.
 6. Le 1er mars de chaque année fiscale, ces honoraires annuels seront ajustés du même pourcentage que celui que les membres de l'ACTRA reçoivent en tant qu'augmentation annuelle du cachet minimal dans le contrat le plus important du syndicat.
- c) Les honoraires pour les réunions seront versés aux membres comme suit et n'incluront pas les « I&R » :

1. Lorsqu'une réunion en ligne du Conseil national de l'ACTRA est prévue pour une durée

de 4 heures ou moins, un conseiller national ou son suppléant désigné recevra 100,00 \$. Si la réunion dure plus de 4 heures, un conseiller national ou son suppléant désigné recevra 200,00 \$.

2. Lorsque le Conseil national de l'ACTRA ou le Comité exécutif national de l'ACTRA tient une réunion en personne, un conseiller national ou son suppléant désigné recevra 300 \$ par jour. En outre, si le conseiller national ou son suppléant désigné doit voyager un ou plusieurs jours en dehors du jour prévu de la réunion proprement dite, il recevra des honoraires de voyage totaux de 500 \$ pour les frais de voyage aller-retour.
 3. Lorsqu'il devient nécessaire de tenir virtuellement une des deux réunions semestrielles désignées en présentielles, les conseillers nationaux ou leur suppléant désigné recevra un honoraire de 300,00 \$ par jour.
 4. Lorsqu'une équipe nationale de négociation doit se réunir en ligne pendant une durée comprise entre 1 et 4 heures, un membre avec le droit de vote ou son suppléant reçoit 100,00 \$. Si la réunion dure plus de 4 heures, il reçoit 200,00 \$.
 5. Lorsqu'une équipe de négociation nationale tient une réunion en personne, un membre avec le droit de vote ou son suppléant reçoit 300 dollars par jour. En outre, s'ils doivent voyager un ou plusieurs jours en dehors du jour prévu de la réunion proprement dite, il perçoit des honoraires de voyage d'un montant total de 500 \$ pour les frais de voyage aller-retour.
 6. Lorsqu'il participe à une journée nationale de lobbying en personne, le membre reçoit 300,00 \$ par jour. En outre, s'ils sont appelés à voyager un ou plusieurs jours en dehors du jour prévu de la réunion proprement dite, ils recevront des honoraires de voyage d'un montant total de 500 \$ pour le voyage aller-retour.
 7. Le Conseil national réexamine les honoraires pour les réunions tous les cinq ans.
- d) Tous les membres recevant des honoraires annuels ou de réunions recevront des T-4A pour ces honoraires.
- e) Les honoraires de réunions prévus à l'Article VII ci-dessus couvrent toutes les dépenses encourues, à l'exception des vols aériens, du train Via Rail de 3 heures ou plus et des nuits hébergées à un hôtel, qui seront organisés et couverts par l'ACTRA. Pour clarifier, les membres seront responsables de l'organisation et du paiement de toutes les dépenses, y compris les repas et les transferts vers et depuis les aéroports.
- f) Les honoraires de réunions prévus à l'Article VII ci-dessus peuvent être raisonnablement ajustés pour tenir compte de l'augmentation des frais de voyage dans tout pays autre que le Canada.

Article VIII — Rapport annuel

1. Le Conseil national de l'ACTRA fera en sorte qu'un rapport soit mis chaque année à la disposition des membres au cours du trimestre suivant immédiatement l'assemblée annuelle du Conseil national de l'ACTRA.
2. Le rapport du Conseil national de l'ACTRA comprend les rapports individuels du Président de l'ACTRA, du Directeur général national, du Trésorier et des auditeurs.

Article IX — Ententes de réciprocité

Le Conseil national de l'ACTRA est habilité à négocier des ententes de réciprocité avec d'autres organisations d'artistes-interprètes qui peuvent inclure des conditions relatives à la demande d'adhésion, aux permis de travail et aux droits d'entrée qui diffèrent de celles définies dans les Statuts de l'ACTRA.

Article X — Confidentialité

1. Toute violation de la confidentialité d'une séance à huis clos du Conseil national de l'ACTRA ou du Comité exécutif national de l'ACTRA sera considérée comme une violation de la conduite professionnelle et fera l'objet de mesures disciplinaires en vertu du Règlement N° 7 des présents règlements administratifs.
2. Plus précisément, tout commentaire ou compte rendu écrit sur des questions considérées comme confidentielles ou « à huis clos » fait par des conseillers nationaux de l'ACTRA ou des membres du Comité exécutif national de l'ACTRA sera considéré comme une grave violation de la confidentialité.

RÈGLEMENT N° 13

PROCÉDURES ÉLECTORALES — CONSEILLERS ACTRA

Article I — Procédures de nomination

1. Seuls les Membres à plein titre en règle de l'ACTRA peuvent proposer des candidats.
2. Les membres ne peuvent pas nommer ou voter pour les conseillers nationaux de l'ACTRA d'une section ou d'un syndicat local autre que le leur.
3. Les sections nommeront et éliront les candidats au Conseil national de l'ACTRA par vote secret et conformément à leurs règlements administratifs locaux, mais dans tous les cas, la procédure de nomination et d'élection doit être achevée avant le 8 janvier de l'année de l'élection.
4. Chaque section ou syndicat local informera le Comité exécutif national de l'ACTRA, de ses procédures et de son calendrier électoral.
5. Chaque section ou syndicat local informe le Directeur général national des résultats des élections.
6. Le Comité exécutif national de l'ACTRA fera en sorte que les résultats de toutes les élections soient diffusés à tous les membres.

[Réf. croisée Statuts 702, 703 & 704](#)

Article II — Candidatures non reçues pour des postes électifs

Lorsque les membres d'une section ou d'un syndicat local ne présentent pas un nombre suffisant de candidats pour les postes disponibles, les postes non pourvus sont considérés comme vacants et

l'Article 705 des Statuts s'applique.

Article III — Durée du mandat

Le mandat du Conseil national de l'ACTRA est de deux (2) ans à compter de la date de sa première réunion, qui doit avoir eu lieu au plus tard le 31 janvier de l'année de son élection.

[Réf. croisée Statuts 701](#)

RÈGLEMENT N° 14 COMITÉS PERMANENTS

1. Le Conseil national de l'ACTRA a le pouvoir de créer et de dissoudre des comités permanents si nécessaire.
2. Les comités permanents ont un mandat déterminé de temps à autre par le Comité exécutif national de l'ACTRA.
3. Les membres et les présidents des comités permanents sont nommés tous les deux ans par le Conseil national de l'ACTRA, en tenant compte des recommandations des groupes concernés par les travaux du comité en question.
4. Tous les comités permanents font régulièrement rapport au Comité exécutif national de l'ACTRA par un intermédiaire désigné comme agent de liaison avec le Comité exécutif.
5. Les comités permanents n'ont pas le pouvoir de parler au nom de l'ACTRA ni de l'engager de quelque façon que ce soit, à moins d'y être expressément autorisés par le Président national de l'ACTRA.
6. Le mandat général de tout le comité permanent est d'examiner les questions relatives à un certain groupe de membres ou à une question particulière relative aux intérêts des artistes-interprètes. Ils ont uniquement le pouvoir de recommander et d'émettre des requêtes. Aucune motion adoptée par un comité permanent n'est contraignante pour l'ACTRA, le Comité exécutif national de l'ACTRA ou toute section ou syndicat local.
7. Les budgets des comités permanents (le cas échéant) sont administrés par le Comité exécutif national de l'ACTRA et les membres du personnel appropriés.
8. Le Comité exécutif national de l'ACTRA veillera à ce qu'il y ait une représentation raisonnable des régions, des sexes et d'identités de genre au sein de tout comité permanent.
9. Les comités permanents du Conseil national de l'ACTRA sont les suivants : Diversité, Femmes, Cascadeurs.

[Réf. croisée Statuts 901](#)

RÈGLEMENT N° 15

RESPONSABILITÉS DES AGENTS DE L'ACTRA

1. Président national

Conformément à l'Article 801 des Statuts de l'ACTRA, le Président national doit :

- a) Agir en tant que porte-parole de l'ACTRA sur les questions relatives aux politiques nationales et internationales de l'ACTRA ;
- b) Représenter l'ACTRA sur des questions législatives, de radiodiffusion, de cinéma, de juridiction et de négociation qui concernent l'ACTRA en général ;
- c) Représenter l'ACTRA devant les tribunaux, les commissions et les comités dans la présentation des politiques et des directives de l'ACTRA, en particulier lors d'audiences publiques devant des organismes tels que le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC), les commissions de la Chambre des communes et d'autres organismes publics ;
- d) Représenter l'ACTRA lors de conférences, ententes et congrès nationaux et internationaux auxquels l'ACTRA est présente ;
- e) Présider les réunions du Conseil national et du Comité exécutif de l'ACTRA ;
- f) Être membre d'office de tous les comités de l'ACTRA ;
- g) Rencontrer les sections/syndicats locaux sur des questions relatives à l'activité de l'ACTRA ; et
- h) Désigner d'autres agents, des membres du Comité exécutif national de l'ACTRA et le Directeur général national pour représenter l'ACTRA.

2. Vice-président national

Conformément à l'Article 803 des Statuts de l'ACTRA, le Vice-président national de l'ACTRA doit :

- a) Être le premier assistant du Président ;
- b) Agir au nom et pour le compte du Président à la demande de celui-ci ;
- c) Assumer la présidence en cas d'absence du Président ;
- d) Assurer la liaison avec les comités permanents de l'ACTRA dans le but de coordonner le travail des comités et du Comité exécutif de l'ACTRA.

3. Trésorier national

Conformément à l'Article 802 des Statuts de l'ACTRA, le Trésorier national doit :

- a) Initier et superviser la politique fiscale en concert avec le Comité exécutif national de l'ACTRA

et le Conseil national de l'ACTRA ;

- b) Soumettre des rapports réguliers sur l'état financier de l'ACTRA au Comité exécutif national et un rapport financier annuel à la réunion annuelle du Conseil national de l'ACTRA ;
- c) Avec le Comité exécutif national de l'ACTRA, examiner les revenus et les dépenses de manière continue afin de garantir le respect du budget de l'ACTRA ;
- d) Recommander les mesures à prendre lorsque des restrictions doivent être imposées pour se conformer au budget ou lorsque des ajustements doivent être effectués pour faire face à des situations d'urgence ou à des priorités que le Comité exécutif national ou la réunion annuelle du Conseil national peuvent ordonner ;
- e) S'acquitter de ses responsabilités en consultation avec le Directeur général national et d'autres membres du personnel concerné de l'ACTRA ;
- f) Soumettre aux conseillers nationaux de l'ACTRA, lors de leur réunion annuelle, le budget du Comité exécutif national de l'ACTRA pour l'année suivante et le rapport annuel du Trésorier national de l'ACTRA, comprenant les états des revenus et des dépenses de l'exercice financier en cours.

4. Autorités de signature

- a) Les pouvoirs de signature de l'ACTRA sont accordés aux suivants :
 - i. Le Président national de l'ACTRA ;
 - ii. Le Trésorier national de l'ACTRA ;
 - iii. Deux (2) autres conseillers nationaux de l'ACTRA désigné ;
 - iv. Le Directeur général national ;
 - v. Un (1) autre membre sénior du personnel.
- b) Pas plus d'un signataire par chèque ne peut être un membre du personnel de l'ACTRA.

RÈGLEMENT N° 16

DIRECTEUR GÉNÉRAL NATIONAL

1. Le Directeur général national dirige les affaires de l'ACTRA comme indiqué dans sa description de poste.
2. Cette description de poste fait partie intégrante du contrat de travail du Directeur général national.

RÈGLEMENT N° 17

PROCÉDURES RELATIVES AUX RÉFÉRENDUMS

Article I — Procédure

Lorsqu'un vote référendaire national est ordonné par le Conseil national de l'ACTRA ou le Comité exécutif national de l'ACTRA sur toute question, y compris les amendements constitutionnels et la ratification d'entente collective, ce vote peut avoir lieu en ligne ou par bulletin de vote postal. La procédure est la suivante :

1. Le Directeur général national notifie à tous les présidents de section ou syndicat local et aux conseillers nationaux de l'ACTRA l'imminence d'un vote référendaire, ainsi que les détails concernant l'objet du vote, au moins quatorze (14) jours avant la distribution aux membres d'un dossier de vote.
2. L'objectif de ce délai minimum de quatorze (14) jours est de donner aux sections ou syndicats locaux le temps d'organiser des réunions de membres ou de distribuer aux membres des informations et des documents concernant les questions sur lesquelles ils seront appelés à voter.
3. Après l'expiration de la période minimale de quatorze (14) jours, le Directeur général national prépare et envoie un avis de référendum ne contenant que les informations nécessaires concernant la question à trancher. Cette notification peut prendre la forme d'un courrier électronique reliant le membre au site de vote où il peut exprimer son suffrage.
 - a) La question doit être clairement énoncée de manière à ce que le membre puisse voter en marquant un « X » ou un « crochet » en face du mot « Oui » ou « Non » ou en face d'un, de deux ou de plusieurs choix, selon le cas.
 - b) Le bulletin de vote (papier ou en ligne) n'est remis qu'aux Membres en règle qui ont le droit de vote et remplissent les conditions d'éligibilité définies à l'alinéa III (2).
 - c) Chaque bulletin de vote est accompagné d'un avis informant le membre de la date limite à laquelle il peut être renvoyé. Cet avis peut également être imprimé sur le bulletin lui-même.
 - d) L'avis de référendum peut indiquer la recommandation du Conseil national de l'ACTRA ou du Comité exécutif national de l'ACTRA en ce qui concerne la question et les raisons de ces recommandations.
 - e) L'avis et le bulletin de vote seront remis à chaque Membre à plein titre en règle aux dernières coordonnées que le membre a communiquées à l'ACTRA. Les avis et les bulletins de vote envoyés par la poste seront livrés dans une enveloppe scellée.
 - f) Si un bulletin de vote est envoyé par la poste, il est accompagné d'une enveloppe préaffranchie fournie par l'ACTRA. Une enveloppe ordinaire contenant le bulletin de vote et portant la mention « bulletin de vote » est insérée dans une enveloppe plus grande sur laquelle sont imprimés le nom et l'adresse du scrutateur et sur laquelle le membre est identifié par son nom et son numéro de membre.

- g) La période de vote, de l'ouverture à la clôture du scrutin, sera d'au moins quatorze (14) jours. Toutefois, selon l'avis du Conseil national, lorsque les intérêts des membres sont menacés, et aux fins de la ratification des ententes collectives et des votes de grève uniquement, la période de vote peut être ajustée et fixée par le Conseil national et communiquée aux sections ou syndicats locaux. L'avis concernant la période de vote sera distribué avec le dossier de vote.
 - h) L'inclusion dans l'enveloppe postale de plus d'un bulletin de vote entraîne la nullité des bulletins de vote qu'elle contient. Les scrutateurs veilleront à ce que l'agent chargé d'identifier les électeurs ne compte pas ces bulletins lors de l'ouverture des enveloppes.
 - i) Le scrutateur s'assure que les membres qui ont voté sont en règle et fait tenir un registre du nombre de bulletins de vote renvoyés au plus tard à la date limite indiquée dans l'avis.
 - j) Un membre peut remettre ou faire remettre un bulletin de vote avant la clôture du scrutin.
 - k) Tout membre qui tente d'influencer ou d'interférer avec le scrutateur se verra l'objet d'une procédure disciplinaire.
4. Dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la date limite spécifiée dans l'avis, le Scrutateur soumet au Directeur général national ou à son représentant un rapport indiquant
- a) Le nombre de bulletins de vote positifs ;
 - b) Le nombre de bulletins de vote négatif ;
 - c) Ou le nombre de bulletins de vote en faveur de chaque alternative, selon le cas ;
 - d) Le nombre de bulletins annulés.
5. Après le dépouillement, les bulletins de vote sont conservés par le scrutateur pendant au moins soixante (60) jours civils.
6. Le Directeur général national communique le résultat du référendum aux membres.

Article II — Scrutateurs locaux

1. Les autres référendums se dérouleront sous la forme prévue à l'Article I, en particulier aux alinéas i), j) et k), mais en utilisant des scrutateurs nommés parmi les membres par le Conseil national de l'ACTRA, le Comité exécutif national de l'ACTRA, ou le conseil administratif ou le comité exécutif de la section ou du syndicat local concerné.
2. Le directeur du scrutin est nommé par la section de l'ACTRA ou le syndicat local concerné.

Article III — Éligibilité

1. Tous les ententes, codes ou barèmes négociés ou prescrits par le Conseil national de l'ACTRA doivent être ratifiés par les membres au moyen d'un vote référendaire.

2. Admissibilité des Membres à plein titre à participer aux votes de grève ou de ratification

Le droit de vote sur tout entente, code ou barème négocié ou prescrit par le Conseil national de l'ACTRA est basé sur les deux critères suivants :

- a) Un Membre à plein titre doit être en règle ;
- b) Le membre doit avoir un lien avec le lieu de travail en ayant travaillé dans le cadre de la compétence (*jurisdiction*) de l'entente ACTRA applicable entre la date d'entrée en vigueur de l'entente expirée ou en voie d'expiration et la fin du deuxième mois précédant le vote.

Un membre habilité à voter qui affirme ne pas avoir reçu son bulletin de vote peut obtenir un nouveau bulletin auprès d'un bureau de section ou de syndicat local. Pour les bulletins de vote envoyés par la poste, une enveloppe pour l'envoi du bulletin au scrutateur sera fournie. Un membre habilité à voter qui affirme ne pas avoir reçu l'avis électronique et l'identifiant unique peut obtenir un identifiant unique de remplacement en contactant le bureau du Directeur général national.

3. Admissibilité des Membres apprentis à participer aux votes de grève ou de ratification

Sous réserve de l'Article 1102 des Statuts, un Membre apprenti aura le droit de voter lors d'un vote de grève ou de ratification de l'entente de remplacement, lorsque le système de gestion des adhésions de l'ACTRA (AMS) indique qu'il a effectué deux (2) engagements professionnels dans une catégorie résiduelle en vertu de l'entente de l'ACTRA applicable entre la date d'entrée en vigueur de l'entente expirant ou expirée et la fin du deuxième mois précédant le vote.

4. Admissibilité des Membres apprentis travaillant dans des rôles de figuration à participer à des votes de grève ou de ratification

Sous réserve de l'Article 1102 des Statuts, un Membre apprenti aura le droit de voter lors d'un vote de grève ou de ratification de l'entente de remplacement, lorsque le système de gestion des adhésions de l'ACTRA (AMS) indique ou qu'il a soumis une preuve satisfaisante à la section de l'ACTRA ou le syndicat local de l'ACTRA qu'il a travaillé en tant que figurant pendant au moins huit jours ouvrables par année en vertu de l'entente applicable de l'ACTRA entre la date d'entrée en vigueur de l'entente expirée ou en voie d'expiration et la fin du deuxième mois précédant le vote, alors qu'il était Membre apprenti.

5. Admissibilité des figurants supplémentaires de l'ACTRA à participer aux votes de grève ou de ratification

Sous réserve de l'Article 1102 des Statuts de l'ACTRA, un figurant supplémentaire de l'ACTRA qui remplit les conditions d'éligibilité des électeurs conformément à l'Article 6 (b) de l'Annexe D des Statuts de l'ACTRA aura le droit de voter lors d'un vote de grève ou de ratification de l'entente de remplacement.

[Réf. croisée Statuts Article 11](#)

RÈGLEMENT N° 18

REVENU, EXERCICE FINANCIER ET BUDGET

Article I — Sources de revenus

1. Les revenus de l'ACTRA proviennent de :
 - a) Les cotisations de deux cent trente-sept dollars et cinquante cents (237,50 \$) pour les Membres à plein titre, cent dix-huit dollars et soixante-quinze cents (118,75 \$) pour les Membres seniors à plein titre, zéro dollar (0 \$) pour les Membres à vie à plein titre, reçues des sections ou syndicats locaux, plus un montant supplémentaire pour les services d'information, sur la base d'un audit des membres réalisé le dernier jour de février de l'exercice financier précédent ;
 - b) Un par habitant de soixante-quinze dollars (75,00 \$) pour les Membres apprentis, reçu des sections ou syndicats locaux comptant plus de cent (100) Membres apprentis, sur la base d'une vérification des effectifs effectuée le dernier jour de février de l'exercice financier précédent ;
 - c) Par tête de trente dollars (30,00 \$) pour chaque artiste interprète d'arrière-plan supplémentaire de l'ACTRA, reçu des sections ou syndicats locaux comptant plus de cent (100) Figurants supplémentaires de l'ACTRA, d'après une vérification des membres effectuée le dernier jour de février de l'exercice financier précédent.
2. Les revenus des sections ou syndicats locaux proviennent des droits d'entrée, des cotisations des membres, des frais de réintégration, des frais de service contractuel, des frais de service, des droits de permis de travail et de permis de dispense, des frais de franchise, des frais de délégués syndicaux, des amendes, des évaluations, des frais d'administration, etc.
3. Un contrat de section sera conclu entre l'ACTRA et chaque section ou syndicat local, précisant les obligations et les responsabilités des parties l'une envers l'autre, y compris les services que chacune fournit à l'autre et aux membres.

[Réf. croisée Statuts 506](#)

Article II — L'exercice financier

L'exercice financier de l'ACTRA et des sections ou syndicats locaux se termine le dernier jour de février de chaque année.

RÈGLEMENT N° 19

FORMULE DE PAIEMENT DE TRANSFERT

Le Trésorier national de l'ACTRA et le Comité exécutif national de l'ACTRA baseront le paiement de transfert sur le déficit ou excédent budgétaire annuel de chaque section ou syndicat local, sur la base des états financiers de l'année précédente, et en appliquant le calcul de la formule de financement décrite ci-dessous.

1. La section de l'ACTRA ou le syndicat local doit réaliser un revenu d'au moins vingt-cinq pour cent (25 %) des dépenses directes de la section de l'ACTRA ou du syndicat local pour recevoir un paiement de transfert afin de garantir un service minimum de la part de cette section de l'ACTRA ou ce syndicat local pour les artistes-interprètes membres.
2. Le paiement de transfert ne peut excéder cent pour cent (100 %) de la valeur de l'entente d'indemnisation du syndicat local ou de la section de l'ACTRA.
3. Le paiement de transfert sera payable mensuellement.
4. Lorsque l'excédent budgétaire cumulé d'une section de l'ACTRA est égal ou supérieur à l'entente d'indemnisation d'une section de l'ACTRA, il est utilisé pour éliminer ou réduire le déficit annuel de la section avant de déclencher un paiement de transfert.

[Réf. croisée Statuts 501 & 511](#)

RÈGLEMENT N° 20

POLITIQUE DE L'ACTRA EN MATIÈRE DE REPRÉSENTATION AUX RENCONTRES INTERNATIONALES TENUES À L'EXTÉRIEUR DU CANADA

1. Dans le cadre de la procédure normale, le Président national de l'ACTRA et le Directeur général national de l'ACTRA ou leurs représentants désignés représenteront l'ACTRA aux réunions ou conférences internationales des organisations auxquelles l'ACTRA est affiliée ou participe d'une autre manière.
2. Le Président national de l'ACTRA déterminera la nécessité de la présence des agents nationaux ou d'autres membres aux événements internationaux et l'effectif du personnel de l'ACTRA sera déterminé par le Directeur général national de l'ACTRA.

RÈGLEMENT N° 21

MÉCANISME DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

1. Lors de son assemblée générale annuelle, le Conseil national nomme un Médiateur externe indépendant qui peut être appelé à arbitrer tout différend entre l'ACTRA et ses sections ou syndicats locaux ou entre les sections de l'ACTRA et les syndicats locaux.
2. Comité mixte : Dans l'éventualité d'un différend entre la section de l'ACTRA et le syndicat local et l'ACTRA, un comité mixte sera mis sur pied. Le comité mixte a le pouvoir d'enquêter sur les enjeux causant le différend et de recommander une résolution de celui-ci.
3. Le comité mixte est composé de :
 - a) Deux membres de l'ACTRA, élus ou nommés par l'ACTRA ;
 - b) Deux membres du conseil ou du Comité exécutif de la section de l'ACTRA ou du syndicat local, élus ou nommés par la section de l'ACTRA ou le syndicat local concerné.
4. Le comité mixte établit ses propres pratiques et procédures, mais il agit de manière équitable et donne aux parties toutes les possibilités de présenter des preuves et des observations.
5. Tous les frais du comité mixte sont supportés à parts égales par les parties.
6. Toutes les conclusions et recommandations des membres du comité mixte sont formulées par écrit et remises aux parties au différend.
7.
 - a) Aux fins de la présente section, une recommandation unanime ou acceptée par les parties au différend constitue une décision et résout le différend de la manière proposée par la recommandation.
 - b) Cette décision est définitive et contraignante pour les parties.
 - c) Une recommandation de la majorité des membres du comité mixte peut être renvoyée par l'une ou l'autre des parties au Médiateur en vue d'une résolution définitive et contraignante. L'avis

signifiant l'intention de procéder au Médiateur doit être émis dans les dix (10) jours suivant la date de réception par les parties des recommandations des membres du comité mixte. En l'absence d'avis signifiant l'intention de procéder, la recommandation de la majorité des membres du comité mixte constitue la décision du comité et est définitive et contraignante pour toutes les parties au différend, sauf accord contraire de ces parties.

- d) Si aucune recommandation du comité mixte ne recueille le soutien de la majorité de ses membres, le différend est soumis au Médiateur en vue d'une résolution définitive et contraignante.
- e) Le Médiateur détermine sa propre pratique et sa propre procédure, mais il agit équitablement et donne aux parties au différend toute possibilité de présenter des preuves et de faire des observations. La décision d'arbitrage est rendue par écrit et une copie est remise à chaque partie au litige.

8. Enquêtes spéciales

- a) Dans le cas où la section de l'ACTRA ou le syndicat local, ses agents, ses membres ou toute personne physique ou morale agissant en leur nom :
 - i. Se livre à la corruption, à des malversations financières ou à une mauvaise gestion des fonds, des actifs ou des biens de la section de l'ACTRA ou du syndicat local ;
 - ii. S'engage dans une activité qui affecterait négativement les droits de négociation détenus par la section de l'ACTRA ou le syndicat local ou l'ACTRA ou dont bénéficient ses membres ;
 - iii. S'engage dans une activité qui est contraire aux buts et objectifs de la section de l'ACTRA ou du syndicat local ou de l'ACTRA et qui porte atteinte aux droits des membres de la section de l'ACTRA ou du syndicat local ou de l'ACTRA

Le Médiateur a le pouvoir, s'il reçoit des preuves de tels actes, d'ouvrir une enquête spéciale.

- b) Dès l'ouverture de l'enquête, le Médiateur peut désigner un syndic chargé de conserver les actifs, les fonds ou les biens de la section de l'ACTRA ou de l'union locale.
 - i. Ce syndic doit sauvegarder les droits de négociation détenus par la partie concernée, de sorte que les droits de ses membres puissent être pleinement protégés jusqu'à ce qu'une décision finale soit prise quant à l'imposition d'une tutelle.
 - ii. Dans l'avis de nomination, le Médiateur donne au syndic les instructions et les pouvoirs qu'il juge nécessaires pour atteindre les objectifs susmentionnés.
- c) Si le Médiateur nomme un gardien, cette nomination doit être confirmée par écrit dans les trois (3) jours ouvrables, et il doit remettre un avis au conseil de section ou au Comité exécutif de la section locale, au Conseil national de l'ACTRA et à tout membre dont la conduite fait l'objet de la plainte :
 - i. Qui expose les allégations à l'origine de la plainte ;

- ii. La désignation d'un dépositaire, le cas échéant ;
 - iii. L'organisation d'une audience pour déterminer s'il y a lieu d'imposer une tutelle.
- d) Un panel est désigné par les parties et le Médiateur, conformément à l'alinéa numéro 9 ci-dessous, dans un délai de dix (10) jours ouvrables à compter de la délivrance de l'avis susmentionné et ce groupe se réunit dans un délai maximal de vingt-et-un (21) jours pour entendre et statuer sur la plainte. Ces délais sont strictement appliqués.
9. a) i. L'audience se déroule devant un Comité d'audience composé de trois représentants : un représentant nommé par la section de l'ACTRA ou le syndicat local, un représentant nommé par l'ACTRA, et un président accepté par les deux premiers représentants nommés.
- ii) En l'absence d'entente, ou si la section de l'ACTRA ou le syndicat local ou l'ACTRA ne peut pas nommer le représentant désigné, le Médiateur nommera le président et comblera les postes vacants.
- b) Tous les membres cités dans les allégations ont le droit, en personne ou par l'intermédiaire de leur représentant (qui doit être un Membre à plein titre en règle), d'être présents à l'audition procédurale et ont le droit d'interroger et de contre-interroger tous les témoins et de présenter des preuves pour se défendre contre les allégations.
- c) Le Comité d'audition procédurale détermine sa propre pratique et sa propre procédure, mais se conforme à tout moment aux règles de la justice naturelle.
10. Lorsque déterminé qu'un syndic sera nommé, le Comité d'audition procédurale nomme un syndic qui est habilité à
- a) Prendre en charge l'intégralité des affaires de la section de l'ACTRA ou du syndicat local, révoquer tous les agents, nommer des agents temporaires pendant la durée de la tutelle et prendre toute autre mesure jugée nécessaire à la préservation de la section de l'ACTRA ou du syndicat local et de ses intérêts.
 - b) Demander et recevoir la charte et tous les fonds, actifs ou biens, livres et registres des adhésions détenues par la section de l'ACTRA ou du syndicat local. Si la partie concernée refuse de remettre ses fonds, ses actifs, ses biens, ses livres et ses archives au syndic, ce dernier est habilité à engager les procédures judiciaires appropriées pour les récupérer.
 - c) Faire vérifier les comptes de la section de l'ACTRA ou du syndicat local à la date d'entrée en vigueur de la tutelle et transmettre cette vérification au Médiateur.
11. Le Comité d'audition procédurale se réunira à nouveau tous les trente (30) jours pour examiner l'état de la tutelle et pour entendre les observations et recevoir les preuves à ce sujet. À l'issue de chaque examen, le Comité d'audition procédurale communique au Médiateur ses conclusions sur l'état général des affaires de la section de l'ACTRA ou du syndicat local et sur toutes les mesures prises par le syndic en rapport avec la tutelle.
12. La tutelle peut être levée à tout moment par le Comité d'audition procédurale, qui a le pouvoir

de l'assortir de conditions, y compris l'organisation d'une élection des agents, la réalisation d'un audit ou toute autre condition qu'elle juge opportune.

13. Toutes les décisions du Médiateur, du syndic et du Comité d'audition procédurale sont consignées par écrit et une copie est transmise à toutes les parties concernées.

14. Le Médiateur détermine qui prend en charge les frais liés à une enquête spéciale.

[Réf. croisée Statuts 507](#)

ANNEXE A — LE DOCUMENT KELLEHER

DANS LE CADRE D'UNE PROPOSITION D'ENTENTE

ENTRE :

LA GUILDE DES ARTISTES-
INTERPRÈTES ACTRA (« APG »)

ET :

ACTRA B C
(« ACTRA
B.C. »)

ET :

SYNDICATS DES ARTISTES-
INTERPRÈTES DE LA C.-B. (« UBCP »)

**RAPPORT SUR LES
RECOMMANDATIONS DE STEPHEN
KELLEHER Q. C.
26 janvier 1996**

I

Le 27 juillet 1995, il y a environ six mois, j'ai accepté de rencontrer des représentants de l'APG, de l'ACTRA C.-B. et l'UBCP afin de faciliter la conclusion d'une entente mettant fin à la rivalité entre deux syndicats représentant la profession d'acteur en Colombie-Britannique.

Depuis lors, j'ai eu de nombreuses réunions avec les représentants et les conseillers juridiques des parties. Un certain nombre de suggestions ont été faites. Nous avons examiné un grand nombre de questions difficiles. Bien que nous soyons parvenus à un consensus sur un certain nombre de questions, j'ai conclu il y a quelque temps qu'une entente négociée ne fût pas réalisable. Toutefois, compte tenu de l'investissement considérable en temps et en argent, j'ai estimé qu'il convenait de formuler des recommandations à l'intention des parties. Vous les trouverez dans l'Annexe A du présent rapport.

Je suis conscient que ces recommandations ne répondent pas entièrement aux attentes de l'un ou l'autre des parties. Elles représentent mon point de vue sur ce qui est raisonnablement réalisable. Elles représentent une occasion de mettre fin à la concurrence entre les deux organisations et d'aller de l'avant en tant qu'organisation unie représentant la profession d'acteur en Colombie-Britannique.

J'ai beaucoup apprécié le soutien des représentants des parties et leur volonté de se rencontrer dans les plus brefs délais. J'ai également bénéficié de leur patience alors qu'ils m'expliquaient les réalités d'un domaine très complexe.

II

Je souhaite expliquer certaines des recommandations, en particulier celles qui ont changé depuis le projet précédent.

V. LE PERSONNEL

Les dispositions relatives au personnel reflètent le fait que les employés du bureau de l'ACTRA C.-B. sont techniquement des employés de l'APG.

VI. PÉRIODE INTERMÉDIAIRE

Les dispositions relatives au conseil d'administration intérimaire découlent de nos discussions du 11 janvier 1996. Bien que je comprenne les préoccupations de l'UBCP, j'en conclus qu'il s'agit d'une manière raisonnable d'administrer l'UBCP dans l'intervalle. Jim Dorsey est un ancien Vice-président du Conseil canadien des relations du travail et un ancien Président du conseil d'administration du *Workers' Compensation Board of B.C.*. Il a l'expérience nécessaire pour faire face aux enjeux syndicaux internes.

VII. ACTIFS ET PASSIFS

Mme Moore a suggéré que l'UBCP conserverait ses actifs dans le cas improbable où un syndicat indépendant serait rétabli. Tout d'abord, cette entente ne prévoit pas une telle éventualité. C'est là tout l'objet de l'entente. Il existe cependant des événements tout à fait imprévisibles qui pourraient se produire. L'un d'eux est l'insolvabilité de l'APG. Un autre est une entente entre l'APG et l'UBCP pour s'éloigner l'une de l'autre. Je ne pense pas qu'il devrait y avoir un transfert

automatique des actifs à l'APG. J'ai abordé cette question dans l'Article XI, section 3, des statuts de l'APG.

IX. NÉGOCIATIONS COLLECTIVES

M. DeFilippi fait référence à l'imprécision de l'expression « *in any significant way* » dans la section sur la négociation collective. Cette expression a été utilisée parce qu'elle convenait aux trois parties.

A. ASSURANCE ET RETRAITE

Dans sa lettre du 18 janvier 1996, M. DeFilippi s'est inquiété du fait que ces propositions relatives à l'assurance et à la retraite entraîneraient des problèmes administratifs insurmontables. Il y a également des considérations particulières à prendre en compte du fait qu'il s'agit de fonds en fiducie. Bien que je comprenne ces préoccupations, je ne suis nullement persuadé qu'il est impossible d'y parvenir. J'ai toutefois conclu que nous devrions tenir compte de la possibilité qu'un changement soit nécessaire en donnant à la procédure de résolution des litiges (c'est-à-dire à moi) le pouvoir de modifier l'Article X dans la mesure nécessaire pour tenir compte des obstacles juridiques.

COMMENTAIRES GÉNÉRAUX

En raison des relations difficiles entre les parties au cours des dernières années, il est naturel de trouver des domaines de difficultés potentielles dans les présentes recommandations. C'est pourquoi j'ai inclus des procédures complètes de résolution des différends. À mon avis, la bonne volonté et la solidarité qui devraient accompagner la mise en œuvre de ces recommandations rendront ces procédures largement inutiles.

La lettre de M. DeFilippi du 18 janvier 1996 évoque la nécessité d'une « entente formelle, globale, définitive et contraignante » entre les parties. Il suggère que les recommandations ne permettent pas un « examen efficace » par le Conseil national de l'APG.

Je ne suis respectueusement pas d'accord. Ce processus dure depuis déjà très longtemps et coûte très cher à tout le monde. Il est temps de décider si l'UBCP doit devenir une section locale de l'APG. Les recommandations qui ont été rédigées sont le résultat d'un débat considérable et d'un grand consensus. Compte tenu de l'histoire des relations entre ces parties, le processus actuel est le seul moyen possible de parvenir à un consensus.

Il serait utile que l'ACTRA C.-B. et l'UBCP s'échangent les listes de membres et les listes d'ancienneté du personnel avant la ratification. L'approche la plus raisonnable consisterait à me les envoyer. Je ne les communiquerai à l'autre partie que lorsque j'aurai reçu les mêmes documents de sa part.

Le tout est respectueusement soumis ce 26e jour de janvier 1996.

ANNEXE A RECOMMANDATIONS

I. RATIFICATION

1. Ces propositions seront soumises au Conseil national de l'APG et aux membres de l'UBCP et de l'ACTRA C.-B.
2. Si une majorité des trois organes vote en faveur des propositions, il en résultera une entente contraignante pour les trois parties.
3. L'entente prendra effet à la date à laquelle les recommandations auront été ratifiées par les trois organisations. Il s'agit de la « date d'entrée en vigueur ».

II. SYNDICAT LOCAL

À la date d'entrée en vigueur,

- (a) L'UBCP devient une section locale de l'APG au sens de l'Article 5.05 des Statuts de l'APG.
- (b) La cotisation annuelle de l'UBCP à l'APG est le montant déterminé par le Conseil national de l'APG et payable par toutes les sections de l'APG ou membres de syndicats locaux de l'APG, soit actuellement 155,00 \$.
- (c) ACTRA C.-B. sera liquidée conformément à ses Statuts et règlements administratifs. Le vote majoritaire des membres de l'ACTRA C.-B. en faveur de cette entente constitue une pétition des membres pour la liquidation de l'ACTRA C.-B.
- (d) La compétence (*jurisdiction*) détenue par l'ACTRA C.-B. sera désormais détenue par l'UBCP.
- (e) L'UBCP demandera au *Labour Relations Board of British Columbia* le statut de successeur pour toutes les ententes collectives auxquelles l'ACTRA C.-B. est partie et toutes les certifications détenues par l'ACTRA C.-B. Les autres parties de cette entente consentiront à ces demandes.
- (f) APG ne créera pas une autre section locale en Colombie-Britannique ayant la même compétence (*jurisdiction*).
- (g) Au plus tard quatre-vingt-dix jours après l'élection d'un nouveau Comité exécutif conformément à l'Article IV, un référendum sera organisé par courrier afin de déterminer si les membres de l'UBCP souhaitent changer le nom du syndicat. Si les membres votent en faveur du changement, l'UBCP prend les mesures pour déterminer le nom privilégié par les membres et mettre en œuvre ce changement.

III. AFFILIATION

1. L'UBCP convient de mettre fin à l'entente d'affiliation conclue avec *Teamsters Canada* daté le 25 octobre 1994. Dans les 24 heures suivant la date d'entrée en vigueur de la présente entente, l'UBCP donnera un avis écrit à *Teamsters Canada* pour annuler unilatéralement l'entente. Une copie de cet avis sera envoyée à Stephen Kelleher Q. C.
2. L'UBCP fera tous les efforts raisonnables pour conclure une entente avec *Teamsters Canada* afin d'abrégier la période de médiation de 90 jours et la période de préavis de 30 jours exigées par l'entente d'affiliation.
3. L'UBCP s'engage à ne pas procéder à une nouvelle fusion ou affiliation avec un tiers. L'APG accepte que si elle propose de fusionner ou de s'affilier à une autre organisation, la fusion ou l'affiliation ne soit effective qu'après avoir été approuvée par l'UBCP.

IV. ÉLECTIONS

1. Tous les agents élus ou membres exécutifs de l'UBCP seront réputés avoir démissionné à la date d'entrée en vigueur. Les trois conseillers nationaux de l'APG élus dans la province de la Colombie-Britannique seront réputés avoir démissionné à la date d'entrée en vigueur.
2. Une nouvelle élection sera organisée dans les plus brefs délais possibles.
3. L'élection se déroulera par correspondance.
4. L'éligibilité à l'élection sera basée sur les critères d'adhésion énoncés à l'Article VIII de la présente entente.
5. Le Comité exécutif de l'UBCP se compose du Président, du Vice-président, du Secrétaire, du Trésorier, de quatre conseillers autonomes et de deux suppléants. Des élections seront organisées pour tous les postes du Comité exécutif. Le Président, le Trésorier et un conseiller autonome font office de conseillers nationaux.
6. Le Président, le Trésorier et deux conseillers autonomes sont élus pour un mandat de deux ans.
7. Le Vice-président et le Secrétaire, deux conseillers autonomes et deux suppléants sont élus pour un premier mandat d'un an. Les élections suivantes auront lieu pour un mandat de deux ans.

V. PERSONNEL

1. Le personnel de l'ACTRA C.-B. et de l'UBCP sera fusionné. Ils seront dorénavant des employés de l'UBCP. Ce processus commencera à la date d'entrée en vigueur.
2. Les parties à la présente entente conviennent du principe de l'harmonisation des deux listes d'ancienneté, des employés de l'UBCP et des employés de l'APG travaillant pour l'ACTRA C.-B., de sorte que l'ancienneté d'un employé sera basée sur la durée du service continu dans l'unité de négociation de l'ACTRA C.-B. ou de l'UBCP, selon le cas.

3. Les parties acceptent d'être liées par un vote de représentation entre *Teamsters Local 155* et *Canadian Auto Workers Local 3000*.
4. Tout problème d'ancienneté et de qualification pour effectuer le travail disponible sera résolu entre l'UBCP et le syndicat représentant les employés.
5. Le Comité exécutif de l'UBCP choisira, dès que possible après les élections, les artistes qu'il jugera appropriés pour occuper les postes exclus.

VI. PÉRIODE INTERMÉDIAIRE

1. Entre la date d'entrée en vigueur et l'élection d'un nouveau Comité exécutif, les affaires de l'UBCP sont conduites par un Conseil exécutif intérimaire.
2. Le Conseil exécutif intérimaire sera composé de deux artistes nommées par l'UBCP et de deux personnes nommées par l'ACTRA C.-B.
3. Tout différend résultant d'une impasse au sein du Conseil exécutif intérimaire sera soumis à James Dorsey, Barrister & Solicitor, qui se concertera avec le Conseil exécutif intérimaire et prendra une décision contraignante.
4. Le Conseil exécutif intérimaire examinera les équipements téléphoniques et de bureau loués à ACTRA C.-B. afin de déterminer quels équipements peuvent être utilisés par l'UBCP et quels contrats de location peuvent être pris en charge par l'UBCP ; quels contrats de location peuvent être résiliés de manière anticipée ; et quelle contribution juste et équitable, le cas échéant, pourrait être apportée par l'UBCP.

VII. L'ACTIF ET LE PASSIF

1. L'UBCP, *UBCP Members' Benefits Trust* et le *UBCP General Welfare Trust* conservent leurs actifs et n'assument, par la présente entente, aucun des engagements de l'APG.
2. L'UBCP n'acquiert aucune responsabilité ou obligation de l'ACTRA C.-B., à l'exception de celles acquises en vertu de l'Article 37 du *Labour Relations Code* (code des relations du travail).
3. L'APG et *ACTRA Fraternal Benefits Society* conservent leurs actifs et n'assument, par la présente entente, aucune des responsabilités de l'UBCP, du *UBCP Member Benefits Trust* ou du *UBCP General Welfare Trust*.
4. Les actifs de l'ACTRA C.-B. seront cédés conformément à ses Statuts et règlements administratifs.

VIII. ADHÉSION

1. Les membres de l'UBCP sont les suivants :
 - (a) Toutes les personnes qui, à la date d'entrée en vigueur, sont membres à la fois de l'APG ou de l'ACTRA C.-B. et de l'UBCP ;

- (b) Toutes les personnes qui étaient, le 1er mars 1995, et sont, à la date d'entrée en vigueur, membres de l'ACTRA C.-B. ou de l'UBCP ;
 - (c) Toutes les personnes qui sont considérées comme membres en vertu de la section 2 ci-dessous.
2. L'éligibilité de toute personne devenue membre de l'UBCP ou de l'ACTRA C.-B. après le 1er mars 1995 sera décidée par un comité de quatre personnes, deux nommées par l'ACTRA C.-B. et deux nommées par l'UBCP. Toute impasse au sein de ce comité sera résolue conformément à l'Article XIII.
 3. Nonobstant la section 2, si l'éligibilité de moins de 25 personnes est contestée, ces personnes sont considérées comme membres de l'UBCP.
 4. Les personnes qui, à la date d'entrée en vigueur, sont en règle avec l'ACTRA C.-B. ou l'UBCP, mais qui font l'objet d'une suspension ou d'un retrait de l'UBCP ou de l'ACTRA C.-B. respectivement, seront réputées être des membres en règle de l'UBCP. Une personne faisant l'objet d'une suspension ou d'un retrait de l'ACTRA C.-B. et de l'UBCP doit conserver ce statut et être l'objet d'une suspension ou d'un retrait de l'UBCP.

IX. NÉGOCIATIONS COLLECTIVES

1. L'UBCP participera pleinement aux négociations collectives nationales et à la formulation de stratégies de négociation nationales.
2. Les négociations collectives dans la province seront menées par l'UBCP. Dans le cadre de ces négociations collectives, l'UBCP s'engage à ne pas porter atteinte de manière significative aux dispositions du *Independent Production Agreement*.
3. Tout litige portant sur la question de savoir si l'*Independent Production Agreement* a été compromis de manière significative au sens de la section 2 sera résolu conformément à l'Article XII, Résolution des différends.
4. Ententes publicitaires L'UBCP appliquera le *National Commercial Agreement* à tous les signataires nationaux qui produisent des annonces-publicités en Colombie-Britannique. Nonobstant ce qui précède, l'UBCP peut négocier une entente collective locale pour les annonces-publicités « *made in-played in* » produits en Colombie-Britannique et destinés à être diffusés dans cette province, dont les conditions ne seront pas inférieures à celles contenues dans l'avenant n° 1 du *Commercial Agreement*. En ce qui concerne les non-signataires du *National Commercial Agreement*, l'UBCP peut élaborer une « Entente publicitaire pour la Colombie-Britannique » dont les conditions seront substantiellement similaires à celles de l'entente nationale, mais qui peut inclure un format moins compliqué, y compris des procédures simplifiées et des procédures administratives différentes de celles de l'entente nationale. L'UBCP recevra les revenus générés par les ententes publicitaires.
5. Lorsqu'un employeur est couvert par le Code du travail du Canada et qu'il est soumis à une entente collective négociée par l'APG couvrant une unité de négociation nationale, l'entente collective reste en vigueur dans la province de la Colombie-Britannique. L'entente sera administrée par l'UBCP. Les revenus de l'entente iront à l'UBCP.

6. Le Comité exécutif nouvellement élu décidera de la position à adopter dans les procédures devant le *Labour Relations Board of B.C.* conformément à l'Article 41 du *Labour Relations Code of B.C.*

X. ASSURANCE ET RETRAITE

1. À partir de 2016, et tous les cinq ans, tous les membres de l'UBCP ou ACTRA auront la possibilité de changer de fournisseur de prestations et de demander que les cotisations versées conformément aux ententes collectives au nom des membres pour l'assurance et la retraite soient transmises soit à *ACTRA Fraternal Benefits Society (AFBS)*, soit à *Member Benefits Trust (MBT)*.

Pour chaque membre qui choisit de passer d'un prestataire à l'autre, l'UBCP ou ACTRA veillera à ce que la décision du membre soit documentée par voie électronique ou en personne.

Lors de son adhésion, chaque nouveau membre de l'UBCP ou ACTRA doit choisir le fournisseur de prestations et indiquer à quel fournisseur ses cotisations doivent être envoyées. Jusqu'à ce que chaque nouveau membre ait fait son choix, l'UBCP ou ACTRA retiendra les cotisations d'assurance et de retraite du membre jusqu'à ce qu'il ait rempli le formulaire décisionnel à cet effet.

2. Si un employeur est tenu par une entente collective de transmettre les versements à l'*ACTRA Fraternal Benefit Society* ou à l'UBCP, l'*ACTRA Fraternal Benefit Society* ou l'UBCP honorera le choix effectué par le membre conformément au paragraphe 1.
3. Les versements des non-membres (aussi parfois appelés Paiements de péréquation) seront transmis à l'*ACTRA Fraternal Benefit Society* ou à l'UBCP en fonction de la proportion des membres de l'UBCP qui ont choisi que leurs cotisations soient transmises à l'*ACTRA Fraternal Benefit Society* et à l'UBCP. Par exemple, si 51 % des membres de l'UBCP choisissent de faire transférer leurs cotisations à l'*UBCP Members' Benefit Trust*, 51 % des versements futurs des non-membres seront transférés à l'UBCP.
4. En cas de différend concernant la mise en œuvre de cette disposition et si M. Kelleher estime qu'il existe des obstacles juridiques à sa mise en œuvre, il a le pouvoir de modifier la disposition dans la mesure nécessaire pour permettre sa mise en œuvre.

XI. CONSTITUTION DE L'APG

1. Sous réserve des dispositions de la présente entente, à la date d'entrée en vigueur, l'UBCP sera liée par les Statuts et les règlements administratifs intérieurs de l'APG en tant que syndicat local de l'APG. En cas de conflit entre la présente entente et les Statuts de l'APG, la présente entente prévaudra.
2. L'UBCP apportera les modifications nécessaires à ses Statuts et à ses règlements administratifs et internes afin de refléter les dispositions de la présente entente.
3. Nonobstant l'Article VII des Statuts de l'APG, si l'UBCP cesse d'exister en tant que section locale de l'APG, la disposition de ses biens et de ses actifs sera déterminée conformément à l'Article XII « Règlement des différends ».

XII. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

1. Tout différend entre l'UBCP et l'APG, y compris un différend portant sur l'incompatibilité d'un règlement de l'UBCP avec les statuts de l'APG, sera résolu de la manière suivante : l'une ou l'autre des parties peut soumettre un litige ou un désaccord à Vincent L. Ready, qui enquêtera sur la question de manière accélérée et prendra une décision finale et contraignante. M. Ready a le pouvoir de déterminer sa propre procédure. Il est convenu que la décision constituera une décision ou une sentence au sens de la loi sur l'arbitrage commercial (*Commercial Arbitration Act*) et qu'elle pourra être exécutée en tant que telle. M. Ready aura la possibilité de rechercher un règlement par voie de médiation. Conformément à l'Article 22 de la loi sur l'arbitrage commercial, les parties conviennent que les règles du *Commercial Arbitration Center* ne s'appliquent pas aux procédures engagées en vertu de cette disposition.
2. L'APG ne mettra pas l'UBCP sous tutelle à moins qu'elle n'établisse, à la satisfaction de Vincent L. Ready, qu'il existe un motif raisonnable de prendre une telle mesure.
3. M. Ready aura le pouvoir d'ordonner à une partie de faire quoi que ce soit pour se conformer à la présente entente et d'ordonner à une partie de s'abstenir de faire quoi que ce soit contraire de la présente entente.
4. Les honoraires et les frais de M. Ready dans le cadre d'un différend en vertu de la section 1 seront partagés à parts égales entre l'UBCP et l'APG. Les honoraires et frais de M. Ready dans le cadre d'une demande au titre de l'Article 3 sont à la charge de l'APG.

XIII. PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS RELATIFS À LA MISE EN ŒUVRE

1. Tout différend relatif à la mise en œuvre, l'interprétation, l'application ou une violation présumée de la présente entente peut être soumis par l'UBCP ou l'APG à Stephen Kelleher, Q.C., pour une décision finale et contraignante.
2. M. Kelleher a le pouvoir de déterminer sa propre procédure, y compris le pouvoir de s'engager dans un processus de médiation. Toute résolution ou décision de M. Kelleher sera définitive et contraignante. Elle constituera une décision ou une sentence au sens de la loi sur l'arbitrage commercial. Conformément à l'Article 22 de la loi sur l'arbitrage commercial, les parties conviennent que le règlement du *Commercial Arbitration Center* ne s'applique pas aux procédures engagées en vertu de la présente disposition.
3. M. Kelleher aura le pouvoir d'ordonner à une partie de faire quoi que ce soit pour se conformer de la présente entente et d'ordonner à une partie de s'abstenir de faire quoi que ce soit contraire à la présente entente.
4. Les honoraires et les frais de M. Kelleher sont partagés à parts égales par l'UBCP et l'APG.

XIV. RÉSILIATION

1. La présente entente sera résiliée si l'un des éléments suivants est vrai :
 - (a) Les parties en conviennent ;
 - (b) Vincent L. Ready estime que la résiliation est appropriée.

ANNEXE B

INCLUSION DE LA PLURALITÉ DES GENRES

Historiquement, il y a eu une sous-représentation des femmes et de la pluralité des genres au sein de l'ACTRA.

À ce titre, l'ACTRA s'engage à assurer l'inclusion de la pluralité des genres dans tous les comités de membres de l'ACTRA, y compris, mais sans s'y limiter, le Conseil national de l'ACTRA, le Comité exécutif national de l'ACTRA, les Conseils de section et les Comités de négociation.

Les termes suivants sont utilisés dans cette annexe et les définitions sont fournies à titre de référence :

Cisgenre : Terme utilisé pour décrire une personne dont l'identité de genre s'aligne avec les traits identitaires typiquement associés au sexe qui lui ont été assignés à la naissance.

Transgenre (ou « personnes trans ») : Des personnes ont le sentiment que leur identité de genre ne correspond pas au sexe qui leur a été assigné à la naissance. Ces personnes sont trans, ce qui inclut aussi des personnes pouvant s'identifier à la fois comme homme et femme, ou encore comme ni l'un ni l'autre (personnes non binaires).

Non binaire est un adjectif décrivant une personne qui ne s'identifie pas simplement comme un homme ou une femme. De nombreuses personnes s'identifient également comme transgenres, ce n'est pas le cas de toutes les personnes non binaires.

La Bispiritualité (2 S) : La bispiritualité, être une personne aux-deux-esprits ou « *Two-Spirit* » abrégé en 2S, est un terme générique moderne qui reflète et rétablit les traditions de peuples autochtones réprimées par la colonisation. Propre aux personnes et peuples autochtones, ce terme est utilisé pour honorer la nature fluide et diverse du genre et/ou de la sexualité ainsi que la spiritualité.

Aux fins de la présente annexe, le concept de la pluralité des genres est destiné à englober les personnes qui s'identifient comme étant non-binaires, bispirituelles, trans, et toute autre personne dont l'expression de l'identité de genre ne se limite pas à une catégorie précise.

L'inclusion de la pluralité des genres est la pratique qui consiste à assurer une représentation équilibrée des différentes identités de genres dans le milieu professionnel. Historiquement, cela signifie une représentation équitable ou juste des hommes et des femmes. Toutefois, aux fins de la présente annexe, ce terme s'applique aux hommes, aux femmes et à toutes les identités et inclut dans la pluralité des genres.

Tous les efforts seront déployés pour veiller à ce que les femmes et les membres de l'ACTRA qui s'identifient comme trans ou non binaire soient encouragés à se présenter à des postes élus au sein du Conseil national de l'ACTRA, du Comité exécutif national de l'ACTRA et des Conseils de section, dans le but de parvenir à l'inclusion de la pluralité des genres. Les femmes et les membres qui s'identifient comme trans ou non binaires seront encouragés à participer aux organes élus de l'ACTRA et à se présenter aux élections de ces organes, par le biais de programmes de mentorat et de formation des membres, et par des efforts visant à éliminer les obstacles à leur participation.

L'inclusion de la pluralité des genres doit être une considération priorisée. En particulier, cela s'applique à

toute matière en ce qui concerne

1. Les nominations aux comités de négociation de l'ACTRA. En outre, les conditions de travail et les opportunités qui affectent négativement les personnes s'identifiant à une identité de genre sous-représentée de l'ACTRA seront portées à la table de négociation à chaque cycle de négociations ;
2. Les comités nationaux d'examen des griefs, comités permanents ou comités mixtes permanents (sauf dans les cas où les plaignants sont membres du comité) ;
3. Les comités politiques nationaux. Le Comité exécutif national de l'ACTRA peut procéder à des nominations supplémentaires au sein des comités politiques afin de garantir l'inclusion des identités de genres sous-représentées ;
4. Les délégations de l'ACTRA où l'ACTRA fait des présentations publiques officielles ou tient des réunions officielles avec le gouvernement, les comités, les organisations syndicales, etc. ;
5. Les nominations des membres aux nouveaux comités ;
6. Les postes qui deviennent vacants (avant une élection) au sein des comités existants ou du Comité exécutif national de l'ACTRA, des conseils de section ou du Conseil national de l'ACTRA (en plus d'autres considérations régionales, ethniques/physiques/de diversité neurologique ou toute autre considération propre aux sections locales).

Afin de surveiller les progrès réalisés en matière d'inclusion, les conseils de section de l'ACTRA sont priés d'inclure dans leurs rapports annuels au Conseil national les renseignements suivants, tel qu'ils ont été fournis au moyen de formulaires d'auto-identification volontaire :

1. Le pourcentage de représentation de la pluralité des genres parmi les membres élus au conseil de section ;
2. Le pourcentage de membres élus au conseil de section qui s'identifient comme étant représentant d'une forme de diversité ethnoculturelle ou physique ;
3. Les efforts déployés pour atteindre les femmes et les membres issus de la pluralité des genres, y compris les efforts pour les recruter afin qu'ils se présentent aux élections. Par exemple, la sensibilisation spécifique des membres actifs des comités des sections/syndicats ;
4. Les efforts déployés pour encourager la participation aux activités de l'ACTRA des femmes et les membres de l'ACTRA qui s'identifient comme trans ou non-binaires. Par exemple, lorsque des aménagements nécessaires sont mis en place, tels que des services de garde ou des espaces adaptés aux enfants pour les réunions des membres, des toilettes mixtes, etc.

L'histoire :

En 1986, le Conseil d'administration de l'ACTRA, représentant les trois guildes, a voté à l'unanimité en faveur d'une politique de parité organisationnelle entre les sexes. En 1988, lorsque l'organisation a fait l'objet d'une restructuration substantielle, la politique de parité entre les hommes et les femmes a été un élément important de ce changement. Cependant, lorsque l'organisation a été à nouveau restructurée en 1992, la politique a été oubliée.

L'Annexe B originale des règlements administratifs de l'ACTRA a été rédigée à la fin des années 1990 dans le but de réaffirmer l'engagement de l'ACTRA à l'égard du principe de la parité entre les sexes et de l'égalité de traitement pour tous les membres. L'ancienne annexe énonçait de nombreuses actions immédiates, à moyen terme et à long terme nécessaires pour atteindre la parité hommes-femmes.

En 2007, le Comité national des femmes, sous la direction de la Présidente Ruth Lawrence, a entrepris

une recherche pour évaluer si l'ACTRA avait pris les mesures décrites à l'Annexe B et si elle avait atteint la parité hommes-femmes conformément à l'engagement pris en 1986. Le comité a constaté que, bien que la participation des femmes aux conseils et comités s'est améliorée, l'organisation n'avait généralement pas atteint son objectif. En particulier, il était nécessaire d'accroître la participation des femmes au sein de la direction du syndicat.

En 2010, le Conseil national de l'ACTRA a adopté une motion appuyant la Déclaration sur l'égalité de l'ACTRA, tout en exigeant sa lecture au début de chaque réunion du Conseil national de l'ACTRA. La déclaration affirme l'engagement de l'ACTRA envers le principe selon lequel tous les membres des syndicats sont égaux et méritent le respect mutuel. Il s'agit également d'une déclaration forte de l'engagement des membres de l'ACTRA à ne pas excuser ni tolérer les comportements qui portent atteinte à la dignité ou à l'estime de soi d'une personne ou qui créent un environnement intimidant, hostile ou offensant.

En 2011, le Comité national des femmes de l'ACTRA, sous la direction de la Présidente Christine Willes et de la Présidente nationale Ferne Downey, a demandé que « Annexe B — Un nouveau regard sur la parité entre les sexes » des Statuts de l'ACTRA soit réécrit dans le but de créer un énoncé concis et réalisable de l'engagement de l'ACTRA à atteindre l'égalité et l'inclusion de la pluralité des genres au sein de nos organes et comités élus, et à promouvoir l'égalité pour les femmes membres de l'ACTRA — en reconnaissant la diversité des femmes au sein de notre syndicat et en incluant les femmes issues de milieux physiques et culturels divers — dans les lieux de travail relevant de la compétence (*jurisdiction*) de l'ACTRA par le biais de la négociation et d'initiatives proactives.

Un Sondage annuel d'enquête sur l'égalité des identités de genres a été mis en place pour mesurer la représentation des femmes au sein de la direction, des comités de sections et faire le suivi sur les initiatives de sensibilisation mises en place par les sections. Ce sondage a ensuite été élargi pour inclure la diversité ethnique.

En 2018, ACTRA Toronto a proposé une modification afin d'inclure les personnes transgenres, et la formulation de cette annexe a été mise à jour en conséquence.

Reconnaissant le manque de visibilité des personnes 2SLGBTQIA+ au sein du syndicat et de l'industrie, en 2022, une révision des règlements administratifs a été entreprise axée sur la Diversité, l'équité, l'inclusion et l'appartenance (*DEIB*), et des recommandations au Conseil national ont été formulées par les dirigeants des différents comités 2SLGBTQIA+ des sections afin d'intégrer davantage les membres de l'ACTRA qui s'identifient comme étant trans ou non binaires. Le Sondage annuel d'enquête sur l'égalité des identités de genres a été mis à jour afin d'englober une plus grande pluralité des genres et de promouvoir l'auto-identification volontaire à des fins d'évaluation.

ANNEXE C

RÉVOCATION DE L'AUTORISATION D'UTILISER LE PORTRAIT PHOTOGRAPHIQUE

ACTRA

À : ACTRA

De : Révocation de l'autorisation d'utiliser la photo

Je, _____
(Veuillez écrire en lettres moulées le nom et le numéro de membre)

Déclare par la présente que l'ACTRA n'est PAS autorisée à utiliser mon portrait photographique pour

- La promotion l'ACTRA, de ses politiques et de ses activités ;
- Toute autre utilisation légitime qui sert les intérêts de l'ACTRA et de ses membres, même si cette utilisation est approuvée à l'avance par le Conseil national de l'ACTRA.

Date _____

Signature du témoin

Signature du membre de l'ACTRA

Veuillez renvoyer ce formulaire à votre bureau local de l'ACTRA si vous ne souhaitez pas que votre photo soit utilisée de la manière indiquée.

ANNEXE D

RÈGLEMENTATIONS DE L'ACTRA GOUVERNANT LES FIGURANTS SUPPLÉMENTAIRES

1. Définition

Un Membre Figurant supplémentaire de l'ACTRA (« Figurant supplémentaire de l'ACTRA ») est défini à l'Article 305 (f) des Statuts comme suit :

Un Membre figurant supplémentaire de l'ACTRA est un artiste-interprète (autre qu'un Membre à plein titre ou un Membre apprenti) qui a l'intention de travailler dans des rôles de figurant et qui est admis en tant que membre de l'ACTRA conformément aux modalités de l'Annexe D des règlements administratifs. Rien dans les présents statuts ou dans les règlements administratifs n'empêche un figurant supplémentaire de l'ACTRA de soumettre une demande pour devenir un Membre à plein titre ou un Membre apprenti, à condition qu'il satisfasse indépendamment aux exigences applicables énoncées dans les statuts et les règlements administratifs de l'ACTRA.

2. Application des Statuts et règlements administratifs

Les règlements de la présente annexe des règlements administratifs s'appliquent uniquement aux Figurants supplémentaires de l'ACTRA et définissent spécifiquement les droits et obligations des Figurants supplémentaires de l'ACTRA. Autrement, un Figurant supplémentaire de l'ACTRA sera assujéti à toutes les obligations d'un artiste-interprète professionnel, aux Statuts de l'ACTRA et aux règlements administratifs, y compris, mais sans s'y limiter, l'Article 404 des Statuts (« Code d'éthique et de déontologie »), et il devra les observer et les respecter.

3. Droits d'un Figurant supplémentaire de l'ACTRA

Un Figurant supplémentaire de l'ACTRA bénéficie de tous les droits applicables et est soumis à toutes les obligations applicables prévues dans l'entente collective applicable négociée par l'ACTRA, mais n'a droit à aucun avantage en vertu du Régime d'assurance et de retraite de l'ACTRA ou d'autres avantages semblables, autres que ceux accordés à un Permissionnaire de travail.

4. Qualifications

- a. Afin d'être admissible à l'adhésion de l'ACTRA en tant que Figurant supplémentaire, un artiste doit
 - i. Avoir travaillé en tant que Figurant pendant au moins 15 jours ouvrables au cours des 12 mois précédant la date de la demande et en fournir la preuve, à la satisfaction de la section locale de l'ACTRA. Dans la présente annexe, on entend par « jours de travail » des jours de travail complets.
 - ii. Suivre avec succès un cours d'orientation, ou autre, accepté par la section locale.

5. Procédure de demande, droits d'entrée et cotisations annuelles

Un Figurant supplémentaire de l'ACTRA doit remplir un formulaire de demande pour les Figurants supplémentaires de l'ACTRA et doit payer les droits d'entrée de 75 \$ et une cotisation annuelle de 30 \$ par an.

6. Droit de vote

- a. Sous réserve de l'Article 1102 des Statuts de l'ACTRA et des dispositions de l'alinéa III (5) du Règlement N° 17, un interprète d'arrière-plan supplémentaire de l'ACTRA n'a pas le droit de voter au sein de l'ACTRA, sauf dans les cas spécifiquement prévus dans les présentes, mais peut, si les règlements de la section ou du syndicat local applicable lui accordent ce droit, assister aux réunions de la section ou du syndicat local avec droit de parole, mais sans droit de vote.
- b. Nonobstant les dispositions de l'Article III du Règlement N° 17, chaque Figurant supplémentaire de l'ACTRA qui satisfait les exigences suivantes aura le droit de vote lors d'un vote de grève ou de ratification d'une entente collective de l'ACTRA qui s'applique aux Figurants supplémentaires de l'ACTRA :

- i. Un Figurant supplémentaire de l'ACTRA doit fournir une preuve, à la satisfaction de la section locale de l'ACTRA, qu'il a travaillé dans des rôles de figuration pendant au moins 15 jours de travail par année en vertu de l'entente applicable de l'ACTRA entre la date d'entrée en vigueur de l'entente expirée ou en voie d'expiration et la fin du deuxième mois précédant le vote. Les jours de travail utilisés par un Figurant supplémentaire de l'ACTRA pour obtenir le statut de Figurant supplémentaire de l'ACTRA ne sont pas comptabilisés comme des jours de travail aux fins de la détermination de l'accordement du droit de vote.

À titre d'exemple, si l'entente expirée ou en voie d'expiration avait une durée de trois ans, un Figurant supplémentaire de l'ACTRA doit avoir travaillé pendant au moins 45 jours ouvrables dans des rôles de figuration selon les dispositions de l'entente expirée ou en voie d'expiration pour avoir le droit de vote. (Voir l'alinéa III (5) du Règlement N° 17)

- ii. Si un artiste a été un Figurant supplémentaire de l'ACTRA pendant une période inférieure à la durée de l'entente expirée ou en voie d'expiration, l'exigence susmentionnée sera ajustée pour tenir compte du nombre de mois pendant lesquels un artiste a été un Figurant supplémentaire de l'ACTRA.

À titre d'exemple, si l'entente expirée ou en voie d'expiration avait une durée de 3 ans (36 mois) et que le Figurant supplémentaire de l'ACTRA a été membre pendant 15 mois, le Figurant supplémentaire de l'ACTRA doit avoir travaillé pendant au moins 19 jours de travail dans des rôles de figuration ($15/36 \times 45 = 19$) pour avoir le droit de vote.

7. Le caucus des Figurants supplémentaires de l'ACTRA

- a. Chaque section de l'ACTRA ou syndicat local peut établir un caucus de Figurants supplémentaires de l'ACTRA ou un caucus semblable. Tous les Figurants supplémentaires de l'ACTRA auront le droit de participer à l'élection de conseil exécutif du caucus des Figurants supplémentaires de l'ACTRA qui sera composé, au minimum, d'un Président, d'un Vice-président et d'un secrétaire, avec des rôles appropriés à leurs fonctions. Les membres du

conseil exécutif seront élus tous les ans ou tous les deux ans, au choix de la section locale.

- b. Pour être admissibles à l'élection du conseil exécutif du caucus des Figurants supplémentaires de l'ACTRA, les candidats doivent être des Figurants supplémentaires de l'ACTRA en règle au moment du vote, qui ont travaillé comme figurant pendant au moins 15 jours ouvrables au cours des 12 mois précédant immédiatement le vote et qui fournissent une preuve à cet effet, à la satisfaction de la section locale de l'ACTRA. Le Président et le Directeur général de la section locale (ou l'équivalent), ou leurs représentants sont membres de droit du conseil exécutif du caucus.
- c. Une section locale de l'ACTRA peut, par le biais de ses règlements administratifs, établir des règles supplémentaires pour la composition et l'élection du conseil exécutif du caucus des Figurants supplémentaires de l'ACTRA, afin de prévoir :
 - i. L'ajout d'agents au conseil exécutif ;
 - ii. La durée du mandat de chaque membre du conseil exécutif ;
 - iii. L'établissement d'un caucus des Figurants supplémentaires de l'ACTRA qui comprend tous les types de figurants de l'ACTRA.
 - iv. La question de savoir si un membre peut, ou non, terminer son mandat après un changement de statut (Figurants supplémentaires de l'ACTRA, Membres à plein titre)
- d. Par le biais de ses règlements administratifs, une section locale de l'ACTRA peut fournir au Président, au membre désigné ou à tout autre membre du conseil exécutif du caucus des Figurants supplémentaires de l'ACTRA soit :
 - i. Le droit de participer aux délibérations du conseil administratif local de la Section avec une voix, mais sans vote ;
 - ii. Le droit de participer aux délibérations du conseil local de la section avec une voix et un vote sur les questions qui concernent les Figurants supplémentaires de l'ACTRA.
- e. Les fonctions du caucus sont les suivantes
 - i. Identifier et étudier les questions qui préoccupent les Figurants supplémentaires de l'ACTRA et, par l'intermédiaire du Président et les autres membres du conseil exécutif du caucus, porter ces questions à l'attention de la section de l'ACTRA ou du syndicat local ;
 - ii. Suggérer des modifications à l'entente collective applicable en ce qui concerne l'engagement et les conditions de travail des Figurants supplémentaires de l'ACTRA ;
 - iii. Surveiller les relations entre les Figurants supplémentaires de l'ACTRA et leurs agents en vue de créer une relation plus coopérative et plus équitable ;

ANNEXE E

Déclaration de la politique générale de l'ACTRA concernant l'engagement dans les productions extraterritoriales

Les membres de l'ACTRA peuvent être approchés par des producteurs pour travailler sur des productions tournées en partie ou entièrement à l'extérieur du Canada. Il est conseillé aux membres de l'ACTRA de vérifier auprès du bureau local de l'ACTRA avant d'accepter des engagements pour de telles productions afin de s'assurer que les producteurs sont signataires des ENTENTES de l'ACTRA et qu'ils offrent aux membres de l'ACTRA des contrats, des modalités et des conditions conformes à l'entente de l'ACTRA (ENTENTES DE L'ACTRA).

Voici un aperçu général de vos responsabilités en tant que membre de l'ACTRA dans chacun des quatre scénarios possibles :

1. Le producteur est signataire des ENTENTES ACTRA et la production est principalement tournée au Canada avec une partie de tournage à l'étranger.

Le membre de l'ACTRA doit se voir proposer et signer un contrat ACTRA couvrant l'ensemble de l'engagement.

2. Le producteur est signataire des ENTENTES ACTRA et sa production est entièrement tournée à l'étranger.

En tant que signataire des ENTENTES ACTRA, le producteur est tenu d'engager les membres de l'ACTRA conformément aux conditions des ENTENTES ACTRA pour l'ensemble de l'engagement à l'étranger.

3. Le producteur n'est pas signataire des ENTENTES ACTRA et a une production tournée au Canada avec une composante de tournage à l'étranger.

Le producteur doit devenir signataire des ENTENTES ACTRA, et le membre de l'ACTRA doit se voir proposer et signer un contrat ACTRA couvrant l'ensemble de l'engagement.

4. Le producteur n'est pas signataire des ENTENTES ACTRA et sa production est entièrement tournée à l'étranger.

Les membres de l'ACTRA doivent être engagés en vertu d'un contrat de l'ACTRA, sauf dans les cas où il existe un syndicat affilié à la Fédération internationale des acteurs (FIA). Dans ces cas, les membres de l'ACTRA doivent être engagés en vertu d'un contrat de l'ACTRA ou d'un contrat du syndicat affilié à la FIA où l'engagement a lieu, à condition que ce contrat prévoie des honoraires, des modalités et des conditions au moins égaux ou supérieurs aux ENTENTES de l'ACTRA.

Lorsqu'il n'y a pas de syndicat dans la localité, les membres de l'ACTRA doivent travailler dans le cadre de contrats ACTRA pour un producteur signataire de l'ACTRA, conformément à l'Article 404 des Statuts de l'ACTRA et au Règlement N° 7 des présents règlements administratifs de l'ACTRA.

ANNEXE F

Code de conduite des coordinateurs de cascades de l'ACTRA

Les coordonnateurs de cascades de l'ACTRA sont des ambassadeurs de première ligne, des champions et des promoteurs de la communauté des cascadeurs de l'ACTRA. Les coordonnateurs de cascades maintiennent les plus hauts standards de sécurité conformément aux normes internationales de l'industrie des cascades, fournissent des services professionnels de classe mondiale et encouragent la diversité, la créativité et le perfectionnement professionnel des artistes.

Aux fins de la présente annexe, le terme « la pluralité des genres » est destiné à englober les personnes qui s'identifient comme non binaires, bispirituelles, et toute autre personne dont l'expression de leur identité de genre n'entre pas dans une catégorie précise. La mention des femmes vise à inclure les femmes cisgenres et les femmes transgenres, et la mention des hommes vise à inclure les hommes cisgenres et les hommes transgenres.

Les coordinateurs de cascades recommandent que la préférence d'engagement soit suivie pour fournir à la production les cascadeurs ACTRA les plus appropriés, en tenant compte :

- L'expertise ;
- L'expérience ;
- La diversité — garantir l'égalité des opportunités des femmes, des membres issus de la diversité des genres et des artistes-interprètes issus de la diversité culturelle et physique.

La priorité sera accordée aux cascadeurs de la région où la production a lieu. Si les membres locaux de l'ACTRA ne sont pas disponibles, la préférence sera accordée aux candidats appropriés d'autres communautés de cascadeurs de l'ACTRA, à condition que les artistes se voient accorder les frais de déplacement, d'hébergement et les indemnités journalières conformément aux ententes collectives de l'ACTRA. Aucun artiste ne sera tenu de se rendre sur les lieux d'une production à ses propres frais.

Un examen approfondi de l'ensemble des talents, de la diversité et de la disponibilité des membres actuels de la communauté des cascadeurs de l'ACTRA sera effectué avant de recommander l'embauche de personnes qui ne sont pas membres de l'ACTRA. Les artistes non membres doivent obtenir les permis de travail nécessaires de l'ACTRA avant d'accepter un engagement ou de fournir des services. Les cascades seront exécutées par des cascadeurs professionnels. *(Voir Règlement N° 7, sous alinéa III (A)f)*

Les coordonnateurs de cascades défendent et soutiennent tous les droits contractuels des artistes-interprètes de l'ACTRA à recevoir une rémunération équitable pour leur travail, y compris les journées d'audition et les journées annulées. Les attentes en matière de performance et les ajustements aux cascades doivent être déterminés et communiqués à l'artiste avant le début du travail. Tous les artistes-interprètes doivent avoir un contrat ACTRA entièrement exécuté avant la performance, y compris les frais quotidiens et les frais d'utilisation, s'il y a lieu. Les paiements doivent être versés directement aux artistes-interprètes conformément aux ententes de l'ACTRA applicables. *(Voir Règlement N° 7, sous alinéa III (A)g)*

Les coordonnateurs de cascades contribueront à faire respecter les politiques de l'ACTRA en matière de prévention du harcèlement, de la violence et de la discrimination. Les coordonnateurs de cascades ne toléreront aucune forme de harcèlement sexuel, d'intimidation ou de menaces sur le plateau de tournage ou dans le cadre de leur travail. (*Voir Règlement N° 7 alinéas III (B)*)

ANNEXE G

Procédure électorale des agents nationaux de l'ACTRA

Directeur des élections

Le Directeur général national (DGN) ou son représentant désigné sera le Directeur des élections pour toutes les élections des agents de l'ACTRA. Le Directeur général national mènera les élections conformément aux règles et procédures élaborées dans « Bourinot's Rules of Order (Third Edition) », sauf si les règlements administratifs de l'ACTRA prévoient une procédure différente. Le Directeur général assumera la présidence pendant toute la durée du processus électoral.

Calendrier électoral

Les agents nationaux sont élus tous les deux ans par les membres du Conseil national. Le Président, le Vice-président et le Trésorier sont élus au cours du même processus électoral tous les deux ans. Les élections d'une année donnée auront lieu le deuxième jour de l'assemblée générale annuelle, qui se tient généralement en mai ou en juin.

Nominations

Les candidatures officielles à un poste d'agent national peuvent être présentées à partir de la première réunion du Conseil national de l'année de la fin du mandat et de l'élection du ou des postes concernés, mais pas avant. Cette réunion se tient généralement en janvier ou en février. Afin de permettre aux candidats de discuter avec les conseillers nationaux, les nominations auront lieu le premier jour de la réunion du Conseil national. Les candidats peuvent se présenter eux-mêmes ou être proposés par un membre du Conseil national pour être éligibles et doivent accepter formellement la nomination.

Les candidatures peuvent être soumises lors de la réunion du Conseil national ou en envoyant un courrier au Directeur général à tout moment entre les deux réunions. Les candidatures soumises par écrit doivent identifier l'auteur de la soumission et être accompagnées de l'acceptation signée du candidat.

Le Directeur général informera les membres du Conseil national de tous les candidats officiels au fur et à mesure que ces noms seront disponibles. Les candidats peuvent également choisir d'être de se présenter le jour de l'élection.

Le DGN et le personnel ne participeront en aucune manière à la campagne électorale.

La campagne électorale

La campagne électorale officielle d'un candidat ne peut avoir lieu qu'entre la soumission officielle d'une candidature et l'élection elle-même. La campagne peut inclure une déclaration de la part du candidat, les coordonnées téléphoniques, des documents écrits ou électroniques et des communications en personne. Il est raisonnable que les candidats partagent leur message électoral avec les conseillers nationaux et les présidents de Section ou de syndicat local.

Il est interdit de faire campagne en public sur les médias sociaux, car les agents sont élus par les conseillers nationaux et non par l'ensemble des membres. (Remarque : ces règles n'empêchent pas un conseiller national ou tout membre de l'ACTRA de partager, en dehors d'une période électorale, leur intention de soumettre leur candidature pour un poste d'agent national ou de demander l'avis de collègues, conseillers ou membres sur leur désir de se présenter)

Conduite des candidats

Les candidats aux postes d'agents nationaux seront tenus de respecter les normes de conduite les plus strictes tout au long de la campagne et du cycle électoral. Les comportements de harcèlement, de coercition ou d'intimidation, quels qu'ils soient, ne seront pas tolérés et pourront, s'ils sont avérés, donner lieu à des mesures disciplinaires ou au rejet de la candidature. Le Directeur général peut décider de former un comité disciplinaire spécial électoral pour statuer sur ces questions. (*Règlement N° 7*)

Déclaration du candidat

Les candidats électoraux peuvent fournir une déclaration de candidature de 250 mots maximum, d'abord au Directeur général, qui l'examinera pour s'assurer qu'elle respecte les normes de conduite, puis à tous les conseillers nationaux. Cela peut se faire par courrier électronique. Cette disposition n'empêche pas le candidat de faire des déclarations supplémentaires ou de faire campagne en utilisant d'autres méthodes décrites ci-dessus.

Coordonnées des membres du Conseil national et les présidents de Section ou de syndicat local

Sur demande, le Directeur des finances et de l'administration de l'ACTRA mettra à la disposition de tous les candidats officiels aux postes d'agents nationaux les coordonnées électroniques et téléphoniques des conseillers nationaux de l'ACTRA et des présidents de Sections.

Le jour du scrutin

- Les agents nationaux sont élus parmi les membres du Conseil national ;
- Tous les conseillers nationaux, y compris le Président, disposent d'une voix ;
- Le Directeur général lancera trois appels à candidatures, après quoi les candidatures seront clôturées ;
- Il sera demandé aux candidats, dans l'ordre inverse, s'ils acceptent leur nomination ;
- L'élection a lieu au scrutin secret ;
- Les candidats désignent des membres scrutateurs chargés de vérifier le dépouillement avec le personnel désigné ;
- Une fois les résultats des élections annoncés, les bulletins de vote seront détruits.

Discours

Chaque candidat peut prononcer un discours d'une durée maximale de cinq minutes le jour de l'élection, immédiatement avant le vote. Ce discours peut être retransmis par vidéo ou lu par un représentant désigné par le candidat, si ce dernier n'est pas en mesure d'assister à l'élection pour des raisons professionnelles ou autres.

Une période de questions, composé de questions posées par des conseillers nationaux adressées à tous les candidats, peut avoir lieu. Les questions ne dureront pas plus d'une minute. Chaque candidat disposera de deux minutes pour répondre à chaque question.

Scrutateurs

Deux membres du personnel seront désignés comme scrutateurs. Chaque candidat désignera un scrutateur pour observer le dépouillement des bulletins de vote.

Résultats

Les membres scrutateurs seront invités à attester qu'ils ont observé un vote juste et précis. Si la réponse est OUI, les résultats du scrutin seront annoncés.

En cas d'égalité

En cas d'égalité (pas de majorité), les candidats ex aequo auront la possibilité de faire chacun un discours supplémentaire de deux minutes et de répondre à un maximum de trois questions supplémentaires de la part du conseil. Un nouveau tour de scrutin sera ensuite organisé. En cas de deuxième égalité, un troisième tour de scrutin aura lieu, et ainsi de suite jusqu'à ce qu'un candidat obtienne la majorité simple.

Les bulletins de vote

Après l'annonce du résultat final et du décompte, le Conseil votera pour la destruction des bulletins de vote physiques.

GLOSSAIRE

Centre administratif : Un bureau local, géré par l'ACTRA, qui a pour but la gestion des questions administratives d'une région définie.

Comité ad hoc : Un comité établi par le Conseil national de l'ACTRA pour traiter d'une question immédiate. Ces comités sont temporaires et sont dissous une fois que cette tâche limitée a été accomplie.

Comité exécutif national de l'ACTRA : Le Comité exécutif du Conseil national, habilité à traiter les affaires du Conseil entre ses réunions.

Conseil national de l'ACTRA : L'organe directeur de l'ACTRA.

Cotisations de base : La cotisation de base minimale de 195,00 \$ par an est versée à la Section d'origine du membre.

Cotisations professionnelles : Les cotisations professionnelles s'élèvent actuellement à 2,25 % des revenus, prélevés à la source. Les cotisations professionnelles sont également connues sous le nom de « cotisations à la source ». Les cotisations professionnelles qui ne sont pas déduites à la source seront évaluées et facturées en même temps que les cotisations de base. Les cotisations professionnelles sont versées à la section où le travail est effectué.

Droits de qualification : Également connus sous le nom de « droits de permis de travail ».

Déductions de membre : Un formulaire qui autorise l'employeur à faire certaines déductions (c.-à-d. permis de travail, cotisations) sur le chèque de paie d'un artiste-interprète et à remettre ces déductions au nom de l'artiste-interprète directement à l'ACTRA.

Employeur non-signataire : Un engagé qui n'a pas signé une lettre d'adhésion à une entente collective de l'ACTRA.

Employeur signataire : Un employeur qui a signé une lettre d'adhésion à l'une des ententes de l'ACTRA. Les membres ne peuvent travailler que pour des employeurs signataires.

Entente de réciprocité : Une entente conclue par l'ACTRA avec une autre organisation similaire ou apparentée, établissant une entente qui régit, par exemple, le travail dans la juridiction de l'autre ou l'octroi de l'adhésion aux membres de l'autre.

Lettre d'adhésion : Document signé par un employeur, acceptant d'embaucher des membres selon les conditions de l'entente collective de l'ACTRA.

Membre à plein titre : Un artiste-interprète qui a rempli les conditions d'adhésion définies à l'Article 303 et qui a payé un droit d'entrée et une cotisation annuelle.

Membre à vie : Décerné par le Conseil national, sur recommandation d'un Conseil local, à un membre qui s'est distingué au service de l'industrie ou de l'organisation. Un Membre à vie ne paie pas de cotisation de base, mais paie des cotisations professionnelles.

Membre apprenti : Un artiste-interprète qui est en processus de se qualifier pour devenir Membre à plein titre, tel que défini à l'Article 303 (a), et qui a fait part de son intention de devenir Membre à plein titre en payant une cotisation de Membre apprenti.

Membre honoraire : Le statut de Membre honoraire est accordé par le Conseil national de l'ACTRA à une personne qui s'est distinguée au service des artistes-interprètes. Un Membre honoraire ne paie pas de cotisation, n'est pas un Membre à plein titre et ne bénéficie d'aucun des droits ou privilèges d'un membre de l'ACTRA.

Membre inactif : Un Membre à plein titre en règle qui a indiqué son intention de cesser de travailler dans notre juridiction pendant un certain temps, et à qui les cotisations annuelles ne sont donc pas facturées. Il s'agit d'un membre « en retrait ».

Membre sénior : Un membre qui a atteint l'âge de 65 ans et qui a été Membre à plein titre en règle pendant 10 ans verra sa cotisation de base réduite de 50 %. Il continuera à payer les cotisations de travail.

Paiement de transfert : Un paiement versé par l'ACTRA à la section pour la défrayer de ses frais les coûts de fonctionnement du centre administratif. Le montant du paiement de transfert est déterminé par une formule établie par le Conseil national.

Par habitant : Un paiement « par personne » versé par la section à l'ACTRA pour un montant déterminé par le Conseil national. Ces paiements par tête financent les opérations de l'ACTRA nationale. Le montant est normalement versé pour chaque Membre à plein titre en règle à une date annuelle déterminée par le Conseil national.

Permis de qualification : Les permis (autres que le permis de Figurant supplémentaire) accumulés après l'inscription en tant que Membre apprenti.

Permissionnaire de travail : Un artiste qui n'a pas manifesté son intention d'adhérer à l'ACTRA et qui travaille dans notre juridiction avec un permis de travail.

Section ou syndicat local : Une entité politique dans une région géographique déterminée, établie par les membres de ce lieu. Une Section ou un syndicat local dispose normalement d'un conseil administratif, composé de membres élus et régi par les règlements administratifs locaux.

Suspension : Un membre dont les cotisations annuelles sont arriérées.